



PAR COURRIEL

Le 17 mars 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Copie de contrats

N/Réf. : BSM-2026-005826

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 5 mars 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir une copie ainsi que les documents associés aux contrats suivants :

- Le contrat numéro 2025-1265 portant sur la Réalisation du mandat spécifique portant sur la prise de mesure de l'indice québécois d'accès à la justice (IQAJ) - Édition 2026.
- Le contrat numéro 2025-16 visant des Services professionnels en réalisation – volets affaires et gestion du changement pour le programme Lexius.
- Le contrat numéro 2025-0949 visant la pose de tapis au palais de justice de Montréal.
- Le contrat numéro 2025-0675 visant la mise en oeuvre des solutions infonuagiques pour la migration et l'intégration de solutions infonuagiques d'outils de collaboration et de bureautique - Analystes d'affaires pour le programme Lexius [...].

(Transcription intégrale)

Page 1 sur 6

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les contrats et leurs annexes. Cependant, vous remarquerez que les bordereaux de prix sont masqués dans les contrats « 2025-16 volet 1 » et « 2026-16 volet 2 ». Il en est ainsi pour le devis figurant à la clause « Montant du contrat » et à l'annexe 3 du contrat « 2025-0949 ». Dans le contrat 2025-0675, l'offre de services produite par l'entreprise et jointe à l'annexe A « Description des besoins », a été retirée. Ces renseignements et ce document appartiennent aux tiers et sont protégés en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Notons aussi que les numéros de cellulaire ont été masqués dans le contrat « 2025-16 volet 1 » ainsi que dans le contrat « 2025-0675 », et ce, car il s'agit de renseignements personnels protégés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

[...]

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

[...]

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

[...]

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

[...]

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2025-1265

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : LE MINISTRE DE LA JUSTICE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^e Philippe-André Tessier sous-ministre associé des orientations, de l'accès à la justice et de la performance du ministère de la Justice, dûment autorisé en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, 9e étage, Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : STRATÉGIE ORGANISATION ET MÉTHODE SOM INC., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1179378063 ayant son siège au 3340, rue de La Pérade, 4e étage, Québec, (Québec), G1X 2L7, représentée par monsieur Jean Bayard, co-président dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation d'un mandat spécifique portant sur la prise de mesure de l'indice québécois d'accès à la justice (IQAJ) – Édition 2026, ci-après appelé « Projet ».

Le mandat est défini à l'annexe 2.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Cent-trente et un mille neuf cents dollars
(en lettres)

131 900\$
(en chiffres)

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatifs aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le paiement pour les services rendus s'effectuera selon les conditions et modalités suivantes :

1. Un premier paiement de soixante-cinq mille neuf cent cinquante [65 950\$] sera versé lors de l'approbation du lien test;
2. Un second paiement de cinquante-deux mille sept cent soixante [52 760 \$] sera versé à la fin de la collecte de données;
3. Un troisième paiement de treize mille cent quatre-vingt-dix [13 190 \$] sera versé sur remise des livrables finaux.

Le prestataire de services devra présenter au ministre, une facture contenant de façon générale l'information suivante : l'activité réalisée.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante : laurence.montplaisir@justice.gouv.qc.ca.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débiteront à la dernière signature par les parties et devront être terminés pour le 30 avril 2026.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix au Canada.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Albert Besnier pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Jean Bayard, co-président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à :

- procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe du présent contrat, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Monsieur Albert Besnier, directeur
Direction de la performance et de l'intelligence d'affaires
Ministère de la Justice du Québec
1200, route de l'Église
Québec, (Québec) G1V 4M1
Courriel : albert.besnier@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Monsieur Jean Bayard, Co-président
Stratégie Organisation et Méthode SOM inc.
3340, rue de la Pérade, 4^{ème} étage
Québec, (Québec) G1X 2L7
Courriel : jbayard@som.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2026-01-14

(Date)

M^e Philippe-André Tessier, sous-ministre associé

En signant ce contrat, je Jean Bayard (Jean Bayard) déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

16-01-2026

(Date)

Jean Bayard, Co-président

IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES « Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, si le prestataire de services remplit chacune des conditions suivantes:

- il exerce ses activités au Québec;
- il a, durant une période de 6 mois, employé 25 personnes ou plus.

Alors, ce dernier doit s'inscrire auprès de l'Office québécois de la langue française (l'Office) pour se voir octroyer un contrat public.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir l'un ou l'autre des documents suivants délivrés par l'Office:

- une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 3 mois;
- un accusé de réception datant de moins de 12 mois de l'analyse de sa situation linguistique transmise à l'Office;
- une attestation d'application d'un programme de francisation approuvé par l'Office, en vigueur;
- un certificat de francisation.

Le prestataire de service dont le nom apparaît sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office ne peut se voir octroyer un contrat public.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec l'Office (téléphone : 514-873-6565 ou 1-888-873-6202) ou consultez son site Web à l'adresse suivante : <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/>.

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE - ÉGALITÉ EN EMPLOI

- 3.1 Tout prestataire de services ou sous-contractant du Québec ayant plus de 100 employés doit, pour se voir octroyer un contrat ou un sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, s'engager, au préalable, à implanter un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la Charte des droits et libertés de la personne et respecter cet engagement.

Tout prestataire de services ou sous-contractant du Québec qui a plus de 100 employés et dont le secteur d'activité est sous réglementation fédérale ne doit pas s'engager au Programme d'obligation contractuelle du Québec, puisqu'il applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

Dans le cas d'un consortium non juridiquement organisé, les règles prévues à la présente clause s'appliquent à chacun des membres du consortium.

Le Prestataire de services ou le sous-contractant doit remplir la section 1 du formulaire « Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi » et :

- si son entreprise possède déjà une « Attestation d'engagement » ou un « Certificat de mérite » ou si son secteur d'activité est sous réglementation fédérale, il doit remplir la section 2;

ou

- s'il n'est pas nécessaire qu'il s'engage à un programme d'égalité en emploi, il doit remplir la section 3;

ou

- si aucune des situations précédentes ne s'applique, que son entreprise est québécoise et compte plus de 100 employés et que le montant de sa soumission ou du sous-contrat est de 100 000 \$ ou plus, il doit remplir la section 4.

Le formulaire signé doit être transmis au ministère.

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare soit :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent contrat;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

8. RÉSILIATION

8.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 8.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

11.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le (identifier le ou les documents réalisés en vertu du contrat à des fins de consultation, de conservation, de diffusion ou pour toutes fins non commerciales jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d’auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu’il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d’accorder la licence de droits d’auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

Le prestataire de services s’engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

12. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L’article 31.1.1 de la Loi sur l’administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l’article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s’appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d’un montant exigible en vertu d’une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D’INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d’autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l’intérêt d’une de ses ressources, d’une de ses filiales ou d’une personne liée; dans le cas d’un consortium, l’intérêt d’une des constituantes versus l’intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d’intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s’applique pas à un conflit pouvant survenir sur l’interprétation ou l’application du contrat.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s’engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les

rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

15.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

15.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer à toute personne à qui des renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués, préalablement à cette communication des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe – Engagement de confidentialité, jointe au présent contrat.

9) **Le prestataire de services devra**

- procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe du présent contrat, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne d'une obligation prévue aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels et, le cas échéant, prendre les mesures requises pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux événements de même nature se produisent.
 - 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements à l'extérieur du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions. Ce contrat doit notamment préciser son objet et identifier les renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui ainsi que la finalité de cette communication ou de cette cueillette;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le Ministre se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le Prestataire de services. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation

prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le Prestataire de services.

- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 15.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent aux articles 53 à 60.1, 62 à 65.1, 67.2, 70.1, 83, 89 et 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

1. OBJECTIFS DU PROJET

Par l'entremise de son Plan stratégique 2019-2023, le ministère de la Justice du Québec (ci-après le Ministère) a créé l'Indice québécois d'accès à la justice (IQAJ), dont l'objectif est de mesurer les différentes composantes de l'accès et d'identifier celles nécessitant une intervention de sa part et de ses partenaires.

Une première édition a été réalisée en 2022. Elle a permis d'établir une mesure de référence pour les versions subséquentes et d'alimenter les travaux pour l'élaboration du Plan stratégique 2023-2027.

Afin que la prochaine planification stratégique devant avoir lieu en 2027 puisse s'appuyer sur les constats les plus récents, une nouvelle édition sera réalisée en 2026.

Cette démarche s'inscrit, par ailleurs, en cohérence avec un des engagements du Plan stratégique 2023-2027, dans lequel le Ministère prévoit « [...] [poursuivre] ses activités permettant de recueillir l'opinion des citoyennes et des citoyens sur le système de justice, et spécifiquement de celles et ceux ayant une expérience de celui-ci ».

L'IQAJ est fondé sur deux indicateurs distincts, subséquemment qualifiés de 11 facteurs :

- La perception des citoyennes et des citoyens à l'égard du droit et de la justice (5 facteurs);
- La perception des citoyennes et des citoyens de l'expérience de justice (6 facteurs).

L'indice est un outil de mesure dont l'évolution sur une période donnée permettra d'établir des comparaisons dans le temps. C'est l'évolution de l'IQAJ sur plusieurs périodes de référence qui doit servir de base à son interprétation plutôt que sa mesure absolue.

Le Ministère collabore avec l'Université de Montréal, et plus précisément avec l'équipe de chercheurs du *Centre international de criminologie comparée* (CICC) pour cette enquête. Depuis le début de la mesure, la firme de sondage SOM a assuré l'entièreté du volet méthodologique.

Pour cette nouvelle édition, SOM propose la même démarche méthodologique que les années précédentes, soit la réalisation d'un sondage mixte (téléphonique et Web) en février et mars 2026, auprès de 1500 personnes adultes résidant au Québec, dont 500 personnes ayant une expérience de justice, c'est-à-dire affirmant avoir été dans un tribunal au Québec au cours des cinq dernières années, en tant que personne directement impliquée, victime d'une infraction criminelle, témoin, ou proche qui accompagne.

SOM s'engage à déclarer la collecte terminée à la première des deux occurrences suivantes:

- Lorsque la collecte aura été menée auprès de 1500 personnes adultes résidant au Québec, dont 500 personnes ayant une expérience de justice.

Ou

- À l'atteinte de 2 182 heures de collecte téléphonique, soit le nombre d'heures jugé requis en fonction des hypothèses énoncées à la page précédente et ci-dessous, soit:
 - 13 % des adultes du Québec ont une expérience de justice, pour être allés dans un tribunal au Québec dans les cinq dernières années, soit en tant que personne directement impliquée, personne victime d'une infraction criminelle, témoin ou proche qui accompagne;
 - Un questionnaire de 70 questions fermées, dont environ 40 questions posées uniquement aux personnes répondantes ayant une expérience de justice;
 - L'obligation d'utiliser le même texte de consentement qu'auparavant. Il est à noter que cet élément a un impact très important sur le temps pour joindre la population à l'étude et donc sur le budget.

2. DÉMARCHE CONVENUE PAR LES PARTIES

- Appuyer le Ministre dans la finalisation du questionnaire (français et anglais) en cohérence avec la méthodologie utilisée dans les années passées;
- Assurer une expertise-conseil auprès du ministre dans la détermination de variables permettant d’établir les corrélations pertinentes, notamment eu égard à l’expérience de justice;
- Assurer l’administration de la collecte de données mixte conformément aux paramètres définis entre les parties;
- Informer le Ministère et ADAJ de tout enjeu méthodologique et apporter tout ajustement requis pendant la collecte;
- Assurer le traitement et la consolidation des résultats de la collecte de données 2026;
- Rédiger un rapport méthodologique qui expose au ministre les résultats de l’IQAJ 2026 selon la constitution d’un échantillon mixte permettant d’assurer la validité de l’indice et sa comparabilité avec les précédentes mesures de l’IQAJ;
- Fournir au ministre toute précision méthodologique utile concernant l’évolution de l’IQAJ et la comparabilité des résultats des prises de mesures antérieures;
- Le cas échéant, proposer des pistes d’amélioration pour les collectes de données subséquentes.

3. ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Étapes	Échéance
Finalisation du questionnaire	28 janvier
Programmation du questionnaire, préparation de l’échantillon et de la mise en collecte	Du 29 janvier au 13 février
Collecte	Du 16 février au 31 mars
Remise des livrables	24 avril

4. LES SERVICES INCLUS ET LES LIVRABLES DU PROJET

- Une équipe de spécialiste en sondages, incluant un statisticien, à la disposition du Ministre;
- La participation aux rencontres permettant de concevoir le questionnaire de la collecte de données 2026;
- Une première rencontre de démarrage et des points de suivi hebdomadaire pendant la réalisation de la collecte mixte;
- La préparation de la collecte, soit la programmation du questionnaire et la préparation de l’échantillon;
- La collecte de données (la formation des intervieweurs et la réalisation du sondage mixte);
- Le traitement des données, incluant la validation des questionnaires, la pondération des données pour assurer la représentativité de l’échantillon, la codification des deux questions sociodémographiques semi-ouvertes et la pondération;
- La remise des livrables suivants, soit :
 - les résultats détaillés du sondage au Ministre et à l’Université de Montréal, plus spécifiquement à l’équipe de chercheurs ADAJ, incluant la base de données dénominalisée ainsi que les tableaux des résultats (tableaux croisés);
 - le rapport méthodologique au ministre et à l’équipe de chercheurs ADAJ.

5. BUDGET DE RÉALISATION

Le budget pour 2026 est de 131 900 \$ *taxes applicables en sus.

6. PRÉCISIONS CONCERNANT LES CONDITIONS DE COLLECTE ET DE TRANSFERT DES DONNÉES COLLECTÉES

Recrutement
Sondage Web :

- SOM s'engage à effectuer environ 830 sondages Web dont environ 277 avec une expérience de justice directe conforme aux critères déterminés.
- Les sondages Web réalisés par SOM sont principalement réalisés à partir du panel Or de SOM. Les membres du Panel Or sont recrutés aléatoirement dans le cadre des sondages téléphoniques de SOM auprès de la population adulte en général.
- Le recrutement aléatoire du panel Or garantit la bonne représentativité du panel en termes sociodémographiques à l'exception des 18-24 ans. Toutefois, pour ce sondage, il n'y aura pas de recours à un panel partenaire pour maximiser le nombre de jeunes adultes répondants.
- Les pratiques usuelles de SOM en ce qui concerne la compensation des membres du Panel Or seront appliquées (voir section 7). La participation au sondage de l'IQAJ octroiera deux chances de gagner un tirage mensuel et, pour les membres du panel inscrits à l'espace panéliste, conduira à des points pouvant être échangés contre des récompenses. Toutefois, la participation au sondage de l'IQAJ ne confère pas un nombre suffisant de points pour pouvoir être monnayée contre des récompenses.

Sondage téléphonique :

- SOM s'engage à effectuer environ 670 entrevues téléphoniques dont environ 223 avec une expérience de justice directe conforme aux critères déterminés.
- Pour le sondage téléphonique, l'échantillon initial sera généré aléatoirement à partir de tous les échanges téléphoniques valides couvrant le territoire à l'étude et à l'aide du progiciel CONTACT de SOM. À titre de précision, un sous-échange téléphonique correspond à une série de sept chiffres équivalant aux numéros de téléphone (indicatif régional, circonscription et premier chiffre des quatre derniers numéros). Cette base de tous les sous-échanges en usage sur le territoire québécois est mise à jour tous les ans. Les trois derniers chiffres sont générés aléatoirement pour construire l'échantillon téléphonique.
- Les personnes seront libres de participer au sondage ou au contraire de refuser d'y répondre et il n'y aura pas de conséquence au fait de ne pas participer.
- Aucune compensation n'est prévue pour les participants au sondage téléphonique.

Transfert des données

SOM transmettra une base de données dénominalisée des résultats du sondage au ministre et à ADAJ, en vertu de l'Entente de services intervenue entre le Ministre et l'Université de Montréal, par l'entremise d'un système sécurisé de transfert de fichiers, <https://depot.som.ca/>.

Dans le cadre des sondages téléphoniques, l'enregistrement intégral de toutes les entrevues sera réalisé pour permettre le travail de supervision interne ainsi que l'écoute éventuelle des entrevues par le ministre. En l'absence de demande anticipée de destruction du ministre, ces enregistrements MP3 sont effacés automatiquement après 6 mois.

Les fichiers et les copies papier contenant des renseignements personnels sont détruits à la suite d'une demande formelle du ministre, conformément à l'annexe 4 ou dans les 60 jours après la fin du contrat, en raison de l'utilisation de ces données dans le cadre de l'entente avec l'Université de Montréal. Cette destruction est faite par déchiquetage pour les copies papier et par effacement logique avec un logiciel de réécriture pour les fichiers de données stockés sur le système informatique de SOM.

7. COMPENSATION DES PARTICIPANTS

Les précisions suivantes reflètent les pratiques usuelles de SOM en matière de gestion de son panel OR, lequel sera sollicité pour le recrutement du sondage administré par Internet.

Généralités concernant les sondages par Internet à partir du panel OR de SOM :

- Environ 10 000 questionnaires sont complétés par mois avec le panel.
- En général, un panéliste va recevoir entre deux et six invitations à répondre à un sondage par mois. Pour chaque sondage, un échantillon du panel est tiré selon un plan stratifié aléatoire simple, à moins que l'étude comporte des exigences particulières.
- Plusieurs participations dans un même mois donnent plus de chances de gagner un prix.

- En supposant 10 000 questionnaires par mois et le fait que plusieurs participations ajoutent au nombre de chances, la probabilité minimale de gagner un prix dans un mois donné est de 14/10 000 ou une sur 714, si on a répondu à au moins un sondage.

Précisions concernant le tirage mensuel pour les répondants du Panel de SOM :

- Pour chaque sondage complété (critère), le paneliste obtient une chance au tirage mensuel. Deux chances ou plus peuvent également être octroyées comme incitatif si le questionnaire est long (ou exigeant).
- SOM réalise mensuellement un tirage d'une valeur totale de 2 000 \$ (pour 14 lots). SOM communique avec les gagnants par courriel ou, parfois, par téléphone. Les noms des gagnants sont publiés sur le site Web de SOM. Selon les cas de figure, les gagnants sont compensés par virement Interac.
- La participation au sondage du Ministre ne confère pas un nombre suffisant de points pour pouvoir être monnayée contre des récompenses.
- Les titres des sondages auxquels les gagnants ont participé ne sont pas précisés dans les publications de SOM. Ainsi, le sondage de l'IQAJ ne sera pas mentionné.

8. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – COMPLÉMENT D'INFORMATION

SOM s'est dotée d'une politique stricte en matière de protection des renseignements personnels qui peut être consultée sur son site Internet (<http://www.som.ca/fr/politique-confidentialite>).

Parmi les mesures mises en place, on retrouve :

- Une procédure pour éviter les copies de sauvegarde des fichiers contenant des renseignements personnels;
- Des coupe-feux robustes qui empêchent l'accès entrant vers les serveurs de fichiers;
- La destruction sécurisée des renseignements personnels à la fin du projet à l'aide d'un logiciel d'effacement de données par réécriture;
- Un engagement de confidentialité signé par tous les employés en contact avec les renseignements personnels.

SOM est officiellement certifié SOC 2 Type 2. Au besoin, le rapport d'audit SOC 2 Type 2 pourra être communiqué aux représentants du Ministre, sur demande, à la suite de la signature d'une entente de confidentialité.

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME
EXERCEES AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION
DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : Saisissez ici le texte de votre projet N° : 2025-1265

Je, SOUSSIGNE(E), Jean Bayard
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : STRATÉGIE ORGANISATION ET MÉTHODE SOM INC.
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

- ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
- ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, _____ 16-01-2026
(SIGNATURE) (DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : <https://lobbyisme.quebec/>.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

PROJET -TITRE :
NUMÉRO : 2025-1265

Je, soussigné(e), (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de (nom du prestataire de services), déclare formellement ce qui suit :

☐ Je suis le représentant du prestataire de services et, à ce titre, je m’engage au nom de tous les employés affectés à l’exécution de mandat;

ou

☐ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j’ai été affecté(e) à l’exécution du mandat faisant l’objet du contrat de services concernant le présent projet entre le ministre de la Justice et mon employeur en date des présentes.

1. Je confirme avoir pris connaissance des politiques du ministère de la Justice portant sur la sécurité des actifs informationnels et m’engage à les respecter ;
2. Je m’engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu’en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l’exercice ou à l’occasion de l’exécution de mes fonctions, à moins d’avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l’un de ses représentants autorisés.
3. Je m’engage à ne pas consulter, ni prendre connaissance des documents et renseignements non nécessaires à l’exécution de mes fonctions ;
4. Je m’engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d’un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s’inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.
5. Je m’engage à ne poser aucun geste ou action pouvant compromettre la disponibilité, l’intégrité et la confidentialité de l’information. De plus, je m’engage à informer immédiatement mon supérieur ou le représentant du Ministère de tout incident susceptible de compromettre, d’une manière ou d’une autre, la sécurité de l’information numérique, des applications, des équipements ou des installations ;
6. J’ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m’expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J’AI SIGNÉ À

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L’AN 2025

(Signature du déclarant ou de la déclarante)



INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'entreprise québécoise ayant plus de 100 employés au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 100 000 \$ ou plus, s'engager, au préalable, à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Elle doit donc signer un « Engagement au programme » (voir la section 4 du présent formulaire) ou, si elle en a déjà soumis un auparavant, indiquer le numéro de l'« Attestation d'engagement » qui lui a été accordée ou du « Certificat de mérite ».

Cette exigence s'applique aussi aux entreprises sous-contractantes de plus de 100 employés, lorsque le sous-contrat est de 100 000 \$ ou plus.

L'entreprise du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada qui a plus de 100 employés et dont le secteur d'activité est sous réglementation fédérale ne doit pas s'engager au Programme d'obligation contractuelle du Québec, puisqu'elle applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

L'entreprise d'une autre province ou territoire du Canada qui compte plus de 100 employés et à l'égard de laquelle un programme d'équité en emploi est applicable doit fournir, préalablement à la conclusion de tout contrat ou sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, une attestation selon laquelle elle s'est engagée à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Nom de l'entreprise : SOM

Numéro d'entreprise du
Québec (NEQ) : 1179378063

Raison sociale : STRATÉGIE ORGANISATION ET MÉTHODE SOM INC.

Adresse : 3340, rue de la Pérade, 4e étage Québec (Québec) G1X 2L7 Canada

Téléphone : 514 878-9825

Courriel : info@som.ca

Télécopieur : -

Nom du mandataire : Jean Bayard

Titre du mandataire : Coprésident

Téléphone du mandataire : 514 878-9825 p. 426

Signature du
mandataire
e :

Date : 16-01-2026

2. PROGRAMME D'ÉGALITÉ EN EMPLOI EXISTANT DANS L'ENTREPRISE

2.1 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU QUÉBEC

- *Inscrire le numéro de l'« Attestation d'engagement » :*

A -

ou

- *inscrire le numéro du « Certificat de mérite » :*

C -

Le ministère ou organisme doit vérifier cette information en consultant les listes du Secrétariat du Conseil du trésor.

ou cocher la case suivante :

- ☐ Le secteur d'activité de l'entreprise est sous réglementation fédérale (l'entreprise applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral). ***Le ministère ou organisme doit vérifier cette information à partir du lien accessible par le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec. Au besoin, il faut consulter le Registraire des***

entreprises pour connaître les autres noms utilisés par l'entreprise.

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise doit remplir la section 3.1 ou 4, selon le cas.

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie à un programme d'égalité en emploi. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que mon entreprise s'y conforme.

Signature du mandataire : _____ Date : _____

2.2 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU CANADA, MAIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Cocher une des options suivantes :

- ☐ Le secteur d'activité de l'entreprise est sous réglementation fédérale (l'entreprise applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral). **Le ministère ou organisme doit vérifier cette information à partir du lien accessible par le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.**
- ☐ L'entreprise s'est déjà engagée à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire (dans le cas où les dispositions d'un tel programme sont applicables). **L'attestation d'engagement doit être fournie.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise doit remplir la section 3.2.

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie à un programme d'équité en emploi. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que mon entreprise s'y conforme.

Signature du mandataire : _____ Date : _____

3. ENGAGEMENT À UN PROGRAMME D'ÉGALITÉ EN EMPLOI NON REQUIS

3.1 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU QUÉBEC

S'il n'est pas nécessaire d'obtenir un engagement au programme, indiquer la ou les raisons applicables :

- ☐ Le contrat ou le sous-contrat sera inférieur à 100 000 \$.
- ☒ L'entreprise ne compte pas plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Québec. **Le ministère ou organisme doit vérifier cette information auprès du Registraire des entreprises.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise est dans l'obligation de remplir la section 4.

3.2 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU CANADA, MAIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

S'il n'est pas nécessaire d'obtenir un engagement au programme, indiquer la ou les raisons applicables :

- ☐ Le contrat ou le sous-contrat sera inférieur à 100 000 \$.
- ☐ L'entreprise ne compte pas, dans sa province ou son territoire, plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel.
- ☐ L'entreprise n'a jamais fait affaire avec le gouvernement de sa province ou de son territoire.
- ☐ L'entreprise n'a pas de programme applicable dans sa province ou son territoire.

4. ENGAGEMENT AU PROGRAMME *

Afin de me conformer au programme d'obligation contractuelle, je, au nom de l'entreprise que je représente, m'engage, advenant **la conclusion d'un contrat ou d'un sous-contrat de 100 000 \$ ou plus** :

- ☐ à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et à respecter les modalités de mise en œuvre énoncées à la section 5 du présent formulaire.

Nombre d'employés au Québec : _____

Je reconnais que le non-respect de cet engagement a pour effet d'annuler mon « Attestation d'engagement » et d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que je détienne une nouvelle attestation.

Signature

du

mandataire :

Date :

16-01-2026

*** Prenez note que l'attestation d'engagement au programme sera délivrée uniquement à l'entreprise qui obtiendra le contrat ou le sous-contrat. Ce programme ne peut être mis en place de façon proactive.**

L'organisme public doit transmettre le formulaire de l'entreprise adjudicataire, lorsque la section 4 est remplie, au Secrétariat du Conseil du trésor, et y joindre le rapport d'adjudication.

5. CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

1. Information, par le mandataire général, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise d'implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.
 - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
 - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
 - 3.1.2 Dépistage des règles et des pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou qui ont eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
 - 3.2 Élaboration du programme.
 - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
 - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
 - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles et les pratiques discriminatoires.
 - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
 - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
 - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
 - 3.3 Implantation du programme.
 - 3.4 Évaluation du programme.
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants pour fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi :
 - dans les six mois suivants l'avis de la Commission : les résultats de la phase de diagnostic (3.1);
 - dans les six mois suivants et selon les résultats de la phase diagnostic : le plan du programme (3.2);
 - au deux ans, et ce, jusqu'à la fin du programme : un rapport sur l'implantation du programme.

ANNEXE 7 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;

- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 8 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), Jean Bayard
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de STRATÉGIE ORGANISATION ET MÉTHODE SOM INC.
dont le bureau principal est situé à l'adresse 3340, rue de la Pérade, 4e étage
Québec (Québec) G1X 2L7,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet
octroyé à STRATÉGIE ORGANISATION ET MÉTHODE SOM INC.

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____
JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir seulement après la destruction des renseignements. Selon l'article 14 du contrat.

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2025-16 Volet 1

CONTRAT NUMÉRO : 2025-1240

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^e Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, dûment autorisé en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec, (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **COFOMO QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1167786996, ayant une place d'affaire au 825, Boul. Lebourgneuf, porte 130 PORTE 130, Québec (Québec), G2J 0B9, agissant par M. Steve Tremblay, vice-président exécutif, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. François Collin, directeur général de la Direction générale des projets Lexius pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Guy Bastarache pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de Services professionnels en réalisation – volets affaires pour le programme Lexius conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DESCRIPTION DES OPTIONS

Le ministre dispose de deux (2) options de renouvellement du présent contrat, aux mêmes termes et conditions que les trois (3) années fermes, pour deux (2) périodes additionnelles et consécutives de 12 mois (1 an) chacune. Pour se prévaloir de ces options de renouvellement, le ministre transmet au prestataire de services un avis écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de l'une ou l'autre des deux (2) périodes de renouvellement.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Trois (3) ans après la prise d'effet du présent contrat;
- Quatre (4) ans après l'entrée en vigueur du contrat si l'option de renouvellement a été exercée par le ministre et qu'un avis de prolongation du contrat a été acheminé au prestataire de services par le ministre;
- Cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du contrat si la deuxième option de renouvellement a été exercée par le ministre et qu'un avis de prolongation du contrat a été acheminé au prestataire de services par le ministre;

- Lorsque la somme maximale prévue à l'article Prix du contrat est atteinte.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

6.2 OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément aux taux établis à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

8. MAINTIEN DU RESPECT DES EXIGENCES LIÉES À UN SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient des exigences liées à un système d'assurance de la qualité, le prestataire de services doit maintenir son enregistrement, ou sa certification durant toute la durée du contrat. Le prestataire de services devra informer le ministre de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux établis au bordereau de prix, présentés en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à quatorze millions quatre cent soixante-dix-neuf milles et quatre-vingts dollars ((14 479 080) \$) auxquels s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le ministre fait parvenir au prestataire de services, vers le 7^e jour ouvrable du mois, un rapport comprenant les heures travaillées, durant le mois précédent, pour chacune des ressources en

mandat. Le prestataire de services devra, par la suite, présenter au ministre une facture mensuelle contenant la description détaillée du nombre de jours réellement effectués. Cette facture doit représenter le même montant que le rapport fournit par le ministre. Tout écart ou correction sera traité le mois suivant selon un processus qui sera précisé lors de la rencontre de démarrage prévue entre les deux parties en début de contrat.

Les factures présentées mensuellement devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le numéro et le titre du volet;
- le numéro de la DI;
- le nom de la ressource;
- le profil de la ressource;
- le nombre d'heures effectuées pour la période visée ainsi que le cumulatif des efforts réalisés en fonction d'un taux journalier;
- le nom du projet;
- le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel :
DGRBF.Facturation@justice.gouv.qc.ca.

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à :

- ☒ Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant

la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

- ☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- ☐ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre, le cas échéant. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quinze jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce

différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

15.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource requise dans le cadre du mandat.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement. À la réception de cet avis, l'organisme public devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement l'organisme pourra accepter la ressource de remplacement auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit proposer au ministre, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource qui répond aux critères exigés dans la fiche synthèse des profils présentés en annexe.

Le ministre qui constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables. À compter de la date de réception de cet avis, la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable. Le prestataire de services doit proposer une ressource de remplacement. Le délai prévu pour proposer cette ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre, et la ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une ressource est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

15.2 PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le prestataire de services a recours à une ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE est la suivante :

Pour le premier remplacement d'une ressource, la pénalité est de cinq mille dollars (5 000 \$).

Pour le second remplacement d'une ressource, la pénalité est de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$).

Pour chaque remplacement d'une ressource additionnelle, la pénalité est de dix mille dollars (10 000 \$).

15.3 PRÉCISIONS

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

- 1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;
- 2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une ressource, non motivée par le défaut de cette ressource à exécuter le mandat;
- 3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité. Chaque situation qui se présentera sera analysée et le prestataire de services en sera informé.

15.4 PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant du taux journalier soumis pour le profil par jour ouvrable excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement des délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE.

15.5 PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute ressource en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à

la ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de 7 jours ouvrables dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une ressource ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services, sauf dans les circonstances suivantes :

- 1) Si le remplacement a été fait à la demande du Ministère et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la ressource, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;
- 2) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre;
- 3) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre.

15.6 SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS

La somme de toutes les pénalités découlant du présent contrat ne devra pas dépasser 5 % du montant initial du contrat.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

- Le ministre :

François Collin
Directeur général
Direction générale des projets Lexius
Direction générale principale de l'évolution des services, des registres,
de la certification et de la transformation numérique
Ministère de la Justice du Québec
1200, route de l'Église, 7e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone: 418 646-2255, poste 20168
Courriel : francois.collin@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

M. Guy Bastarache
Cofomo Québec inc.
825, Boul. Lebourgneuf, porte 130
Québec (Québec) G2J 0B9
Téléphone :
Courriel : gbastarache@cofomo.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2026-01-05

(Date)

M^e Yan Paquette, sous-ministre de la Justice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2026-01-12

(Date)

M. Steve Tremblay, vice-président exécutif

Bordereau de prix

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2025-16 Volet 2

CONTRAT NUMÉRO : 2025-1241

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^e Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, dûment autorisé en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec, (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **SIRIUS SERVICES CONSEILS EN TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1148297154, ayant son siège social au 1490 chemin Chambly, bureau 200, Longueuil, Québec, J4J 3X3, agissant par Daniel Létourneau, vice-président régional, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Mme Karine Larochelle, directrice générale de la Direction générale des ressources humaines et de l'innovation organisationnelle pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Daniel Létourneau, vice-président régional pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de Services professionnels en réalisation – volets gestion du changement pour le programme Lexius conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DESCRIPTION DES OPTIONS

Le ministre dispose de deux (2) options de renouvellement du présent contrat, aux mêmes termes et conditions que les trois (3) années fermes, pour deux (2) périodes additionnelles et consécutives de 12 mois (1 an) chacune. Pour se prévaloir de ces options de renouvellement, le ministre transmet au prestataire de services un avis écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de l'une ou l'autre des deux (2) périodes de renouvellement.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Trois (3) ans après la prise d'effet du présent contrat;
- Quatre (4) ans après l'entrée en vigueur du contrat si l'option de renouvellement a été exercée par le ministre et qu'un avis de prolongation du contrat a été acheminé au prestataire de services par le ministre;
- Cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du contrat si la deuxième option de renouvellement a été exercée par le ministre et qu'un avis de prolongation du contrat a été acheminé au

prestataire de services par le ministre;

- Lorsque la somme maximale prévue à l'article Prix du contrat est atteinte.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

6.2 OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément aux taux établis à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

8. MAINTIEN DU RESPECT DES EXIGENCES LIÉES À UN SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient des exigences liées à un système d'assurance de la qualité, le prestataire de services doit maintenir son enregistrement, ou sa certification durant toute la durée du contrat. Le prestataire de services devra informer le ministre de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux établis au bordereau de prix, présenté en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à quatre millions cent huit mille cinq cent dix-sept dollars et soixante sous (4 108 517,60 \$) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le ministre fait parvenir au prestataire de services, vers le 7^e jour ouvrable du mois, un rapport comprenant les heures travaillées, durant le mois précédent, pour chacune des ressources en mandat. Le prestataire de services devra, par la suite, présenter au ministre une facture mensuelle contenant la description détaillée du nombre de jours réellement effectués. Cette facture doit représenter le même montant que le rapport fournit par le ministre. Tout écart ou correction sera traité le mois suivant selon un processus qui sera précisé lors de la rencontre de démarrage prévue entre les deux parties en début de contrat.

Les factures présentées mensuellement devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le numéro et le titre du volet;
- le numéro de la DI;
- le nom de la ressource;
- le profil de la ressource;
- le nombre d'heures effectuées pour la période visée ainsi que le cumulatif des efforts réalisés en fonction d'un taux journalier;
- le nom du projet;
- le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel :
DGRBF.Facturation@justice.gouv.qc.ca.

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à :

- ☐ Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
- ☒ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- ☐ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre, le cas échéant. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quinze jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

15.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource requise dans le cadre du mandat.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement. À la réception de cet avis, l'organisme public devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement l'organisme pourra accepter la ressource de remplacement auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit proposer au ministre, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource qui répond aux critères exigés dans la fiche synthèse des profils présentés en annexe.

Le ministre qui constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables. À compter de la date de réception de cet avis, la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable. Le prestataire de services doit proposer une ressource de remplacement. Le délai prévu pour proposer cette ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre, et la ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une ressource est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

15.2 PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le prestataire de services a recours à une ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE est la suivante :

Pour le premier remplacement d'une ressource, la pénalité est de cinq mille dollars (5 000 \$).

Pour le second remplacement d'une ressource, la pénalité est de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$).

Pour chaque remplacement d'une ressource additionnelle, la pénalité est de dix mille dollars (10 000 \$).

15.3 PRÉCISIONS

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

- 1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;
- 2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une ressource, non motivée par le défaut de cette ressource à exécuter le mandat;
- 3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité. Chaque situation qui se présentera sera analysée et le prestataire de services en sera informé.

15.4 PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant du taux journalier soumis pour le profil par jour ouvrable excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement des délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE.

15.5 PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute ressource en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de 7 jours ouvrables dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une ressource ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services, sauf dans les circonstances suivantes :

- 1) Si le remplacement a été fait à la demande du Ministère et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la ressource, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;
- 2) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre;
- 3) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre.

15.6 SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS

La somme de toutes les pénalités découlant du présent contrat ne devra pas dépasser 5 % du montant initial du contrat.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application

du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

- Le ministre :

Karine Larochelle
Directrice générale
Direction générale des ressources humaines et de l'innovation organisationnelle
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
karine.larochelle@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

Daniel Létourneau
Vice-président régional
Sirius, services conseils en technologie de l'information inc.
1490, ch Chambly, porte 200
Longueuil, Québec, J4J 3X3

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2026-01-05

(Date)

M^e Yan Paquette, sous-ministre de la Justice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

14 janvier 2026

(Date)

(Nom en lettres moulées, titre)

Daniel Letourneau, Vice-président régional

Bordereau de prix

CONTRAT DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION SUITE À
UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

CONTRAT NUMÉRO : 2025-0949

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Mariane Bastien, directrice de la Direction régionale des services de justice de Montréal, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs du ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 ;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **ROY & FILS LTÉE** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1163148100, ayant son siège au 217, boulevard Maisonneuve, Saint-Jérôme (Québec), J5L 0A1, représentée par monsieur Alexandre Corbeil, conseiller-estimateur/chargé de projet, dûment autorisée tel qu'il le déclare ;

ci-après appelée « l'entrepreneur ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'entrepreneur consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. **OBJET DU CONTRAT ET MODALITÉS D'EXÉCUTION**

Le ministre retient les services de l'entrepreneur pour divers travaux de pose de tapis au Palais de justice de Montréal pour huit (8) bureaux, incluant les plinthes en vinyle tel que plus amplement décrit au devis en annexe du présent contrat.

Avant de débiter les travaux, le ministère de la Justice (ci-après appelé le « Ministère ») fera parvenir une demande à l'entrepreneur par courriel pour confirmer sa disponibilité.

Les travaux de pose de tapis devront principalement être exécutés de jour et la plage horaire permise sera précisée dans la demande transmise par le Ministère à l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra fournir pour le projet le tapis, l'équipement, la main-d'œuvre pour le retrait de l'ancien tapis et la pose du nouveau tapis et l'outillage requis.

Advenant le cas où une modification/correction est requise, l'entrepreneur devra reprendre les travaux, à la demande du Ministère, dans les quinze (15) jours ouvrables et ceux-ci seront aux frais de l'entrepreneur.

À la fin des travaux, l'entrepreneur est responsable de remettre les lieux propres et en bon état.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le montant maximal du contrat est de vingt-huit mille six cents dollars (28 600 \$) réparti comme suit :

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat, auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes applicables.

Les frais de déplacement et toute autre dépense relatif aux présentes sont inclus dans le prix soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT ET FACTURATION

L'entrepreneur devra présenter au ministre, au terme des travaux, une facture contenant de façon générale l'information suivante :

- Le nombre d'heures travaillées ;
- Les coûts pour les matériaux/main-d'œuvre ;
- Le lieu de réalisation des travaux (locaux, étages, etc.) ;
- Les taxes de vente applicables ;
- Le numéro de contrat ;
- Le montant total de la facture.

Les documents devront être acheminés à l'adresse courriel suivante :

facturation_pmi@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues à l'entrepreneur dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débutera à la date de la dernière signature par les parties pour se terminer le 31 mars 2026.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET DÉLAI

Pour la réalisation de son mandat, l'entrepreneur travaillera au Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

L'entrepreneur devra avoir terminé les travaux du plus tard le **31 mars 2026**.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. L'entrepreneur reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentis aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Mariane Bastien, directrice, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera l'entrepreneur dans les meilleurs délais.

De même, l'entrepreneur désigne monsieur Alexandre Corbeil, conseiller-estimateur/chargé de projet pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'entrepreneur en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par l'entrepreneur, ses employés, agents ou représentants.

10. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat ;
- b) maintenir pendant toute la durée du contrat sa licence de la Régie du bâtiment lui permettant d'exécuter les travaux ;
- c) s'assurer que chaque employé détient les cartes valides de la Commission de la construction du Québec pendant toute la durée du contrat ;
- d) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger l'entrepreneur et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'entrepreneur inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que l'entrepreneur soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un entrepreneur qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

L'entrepreneur s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'entrepreneur dans les dix (10) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'entrepreneur.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'entrepreneur que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné à l'entrepreneur et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par l'entrepreneur aux frais de ce dernier.

15. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'entrepreneur devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'entrepreneur, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

L'entrepreneur s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'entrepreneur.

16. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

L'entrepreneur devra fournir à la signature du contrat, une copie valide de son certificat d'assurance. L'entrepreneur s'engage à maintenir en vigueur, jusqu'à la fin du contrat, la police d'assurance responsabilité civile qu'il détient et dont il a fourni un certificat à la signature du contrat. Cette police doit avoir une limite d'indemnité unique d'au moins 2 000 000 \$ couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement et couvrant :

- le risque relatif aux lieux et activités ;
- le préjudice personnel ;
- la responsabilité automobile indirecte ;
- la responsabilité civile contingente des patrons ;
- l'avenant d'extension du terme « assuré » aux employés de l'assuré désigné.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Madame Mariane Bastien, directrice
Direction régionale des services de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2256, poste 51794
Courriel : mariane.bastien@justice.gouv.qc.ca

Pour l'entrepreneur :

Monsieur Alexandre Corbeil, conseiller-estimateur/chargé de projet
Roy & Fils Ltée
217, boulevard Maisonneuve
St-Jérôme (Québec) J5L 0A1
Téléphone : 514 234-9098
Courriel : acorbeil@royfils.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2025-11-05
(Date)

Mariane Bastien, directrice

L'ENTREPRENEUR,

En signant ce contrat, je Alexandre Corbeil déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

2025-11-06
(Date)

Alexandre Corbeil, conseiller-estimateur/chargé de projet

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures.
--

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de construction de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'entrepreneur s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, si le prestataire de services remplit chacune des conditions suivantes:

- il exerce ses activités au Québec;
- il a, durant une période de 6 mois, employé 25 personnes ou plus.

Alors, ce dernier doit s'inscrire auprès de l'Office québécois de la langue française (l'Office) pour se voir octroyer un contrat public.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir l'un ou l'autre des documents suivants délivrés par l'Office:

- une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 3 mois;
- un accusé de réception datant de moins de 12 mois de l'analyse de sa situation linguistique transmise à l'Office;
- une attestation d'application d'un programme de francisation approuvé par l'Office, en vigueur;
- un certificat de francisation.

Le prestataire de service dont le nom apparaît sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office ne peut se voir octroyer un contrat public.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec l'Office (téléphone : 514-873-6565 ou 1-888-873-6202) ou consultez son site Web à l'adresse suivante : <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/>.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout entrepreneur ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation de l'entrepreneur est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, l'entrepreneur a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un entrepreneur ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres ;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

5. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

L'entrepreneur s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) l'entrepreneur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- b) l'entrepreneur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens ;
- c) l'entrepreneur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
- d) l'entrepreneur est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. [1985], c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation à l'entrepreneur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'entrepreneur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'entrepreneur.

L'entrepreneur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'entrepreneur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

L'entrepreneur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, l'entrepreneur devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'entrepreneur. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'entrepreneur.

L'entrepreneur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CÉSSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le Ministère avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec [TVQ] et taxe sur les produits et services [TPS] ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée [TVH]) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

10. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque l'entrepreneur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

11. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'entrepreneur doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'entrepreneur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

12. CONFIDENTIALITÉ

L'entrepreneur s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : POSE DE TAPIS AU PALAIS DE JUSTICE DE MONTREAL

N° : 2025-0949

JE, SOUSSIGNE, ALEXANDRE CORBEIL,

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE,

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : ROY & FILS LTEE,

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIVIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;

☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE E AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

(SIGNATURE)

2025-11-06

(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : <https://lobbysme.quebec.ca>.

ANNEXE 3 – DEVIS

CONTRAT SPÉCIFIQUE EN INFONUAGIQUE

GRÉ À GRÉ

MISE EN ŒUVRE DE SOLUTIONS INFONUAGIQUES POUR LA MIGRATION ET
L'INTÉGRATION DE SOLUTIONS INFONUAGIQUES D'OUTILS DE COLLABORATION
ET DE BUREAUTIQUE – Analystes d'affaires pour le programme Lexius

NUMÉRO DU CONTRAT : 2025-0675

ENTRE

Le ministre de la Justice, légalement constitué en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), représenté par M^e Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, dûment autorisé, dont les bureaux sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « client »;

ET

Cofomo Québec inc., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1167786996, ayant son siège social au 825, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2J 0B9, représentée par Luc Lessard, vice-président, réussite client, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé « prestataire de services ».

<u>Section réservée au Courtier</u>
Validé le :
2025-09-24
Date
Par :
Signature

CS-1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat spécifique, ci-après appelé « contrat », vise l'acquisition de gré à gré par le client, auprès du prestataire de services ayant conclu une entente-cadre EC-101102 avec le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN), en vertu de l'article 48 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-65.1, r.5.1), des services professionnels identifiés à l'annexe CS-ANNEXE A, afin d'utiliser l'infonuagique.

Le mandat du prestataire de services est de réaliser les travaux requis par le client, conformément aux exigences énoncées dans la description des besoins présentée à l'annexe CS-ANNEXE A du présent contrat.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le client retire un ou des biens livrables sans pénalité.

Le MCN, dans le cadre du présent contrat, est désigné par le terme « Courtier ».

CS-2 INTERPRÉTATION

Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- 1) Le contrat spécifique
- 2) Les annexes du contrat spécifique :
 - CS-ANNEXE A : Description des besoins
 - CS-ANNEXE 1 : Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du client relativement au présent contrat
 - CS-ANNEXE 2 : Absence d'établissement au Québec
 - CS-ANNEXE 3 : Engagement de confidentialité
 - CS-ANNEXE 4 : Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels
 - CS-ANNEXE 5 : Attestation de destruction des renseignements personnels
 - CS-ANNEXE 6 : Programme d'obligation contractuelle (égalité en emploi)
 - CS-ANNEXE 7 : Fiche et grille d'évaluation du rendement du prestataire de services
- 3) Les demandes d'exécution ainsi que les avenants au contrat, le cas échéant.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat spécifique constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet. Il est constitué des seuls éléments qui y sont énumérés, et ce, malgré toute autre disposition à l'effet contraire émanant d'autres documents ou contrats du prestataire de services.

Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

Tout recours exercé dans le cadre du présent contrat doit être intenté dans le district judiciaire de Québec.

CS-3 REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le client, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la personne identifiée ci-dessous, pour le représenter. De même, le prestataire de services désigne les personnes identifiées ci-dessous, pour le représenter.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de

l'un d'eux constituera une autorisation valide.

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Représentant du client : François Collin Directeur général Direction générale des projets Lexius Ministère de la Justice 1200, route de l'Église, 7 ^e étage Québec (Québec) G1V 4M1 Téléphone : 418 646-2255, poste 20168 Courriel : francois.collin@justice.gouv.qc.ca	Représentant du prestataire de services : Jeannine Dufour Directrice Réussite client Groupe Innovation - Accompagnement client Cofomo Québec inc. 825, boulevard Lebourgneuf, bureau 130 Québec (Québec) G2J 0B9 Téléphone : Courriel : jdufour@cofomo.com Personne responsable de la protection des renseignements personnels : Alain Plante Vice-président Finances Groupe Innovation - Finances et développement de l'entreprise Cofomo Québec inc. 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1500 Montréal (Québec) H3B 4W5 Téléphone : 514 866-0039, poste 1113 Courriel : alain.plante@cofomo.com
---	---

Si un remplacement était rendu nécessaire ou pour tout changement d'adresse, le prestataire de services ou le client en aviserait l'autre partie dans les meilleurs délais.

CS-4 ADMISSIBILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le défaut du prestataire de services de respecter l'une ou l'autre de ces conditions suivantes le rend inadmissible, et le contrat ne peut lui être attribué :

- 1) Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, tel que spécifié à l'article CS-19;
- 2) Préalablement à la signature du contrat, le prestataire de services doit avoir présenté au client les documents requis lesquels sont énumérés ci-après. Ceux-ci font partie intégrante du présent contrat :
 - a. Le document d'attestation de Revenu Québec tel que spécifié à l'article CS-14, si applicable;
 - b. L'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, si applicable;
 - c. La preuve d'assurance responsabilité civile telle qu'indiquée à l'article CS-21;
 - d. Une attestation, un accusé ou un certificat émis par l'Office québécois de la langue française du Québec, si applicable en vertu de l'article CS-27.

CS-5 DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat à exécution sur demande débute à sa signature par les parties et a une durée de 36 mois.

Le premier des événements suivants met fin au contrat :

- La date de fin du contrat;
- L'atteinte du montant maximal du contrat.

Aucun travail en vue de l'exécution du contrat ne doit être commencé avant l'octroi du contrat et le client n'assumera aucune responsabilité pour de tels travaux.

CS-6 MONTANT DU CONTRAT

Le prestataire de services sera rémunéré en fonction du taux journalier soumis, comme précisé à l'annexe CS-ANNEXE A du présent contrat.

Le montant maximal du contrat, excluant les taxes applicables, est fixé à 1 235 203,20 \$.

Le montant maximal du contrat comprend les honoraires, les frais généraux et les autres frais administratifs du prestataire de services et les frais de transport et de séjour encourus dans l'exécution du contrat.

CS-7 PÉNALITÉS APPLICABLES

CS-7.1 Remplacement de ressources

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource présentée en réponse à la demande de prix ou en fonction, il doit proposer une ressource de remplacement (CV à l'appui) à la satisfaction du client, selon les modalités prévues à l'annexe CS-ANNEXE A. À défaut, une pénalité de 500 \$ par jour sera appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision du client qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité sera ajustée en fonction des jours requis par le client pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le client.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande du client, est sujet à l'application de la pénalité.

CS-7.2 Ressource ne satisfaisant pas aux exigences du mandat

Si le prestataire de services doit remplacer une ressource qui ne satisfait pas, notamment, aux exigences de qualité pour la réalisation du mandat (exemples : travail insatisfaisant, qualité du français écrit et parlé, absence prolongée ou répétée, ou autre raison majeure), il doit proposer une ressource de remplacement (CV à l'appui) à la satisfaction du client selon les modalités prévues à l'annexe CS-ANNEXE A. À défaut, une pénalité de 500 \$ par jour (pour toute autre ressource) sera appliquée suivant l'écoulement du délai jusqu'à la date d'une décision du client qui conclut que la ressource de remplacement est satisfaisante. La pénalité sera ajustée en fonction des jours requis par le client pour l'analyse de la ressource de remplacement seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le client.

La présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande du client, est sujet à l'application de la pénalité.

CS-7.3 Date d'entrée en fonction

Lorsque le prestataire de services n'est pas en mesure de fournir une ressource requise à la date d'entrée en fonction prévue au contrat, à la demande d'exécution, au calendrier de réalisation ou au formulaire de remplacement, une pénalité de 500 \$ par jour (pour toute autre ressource) sera appliquée suivant cette date. Les pénalités journalières s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en fonction effective de la ressource proposée ou de la ressource de remplacement.

CS-7.4 Non-respect de la période de transfert de connaissances

Le non-respect de la période de transfert des connaissances prévue à l'annexe CS-ANNEXE A entraîne l'application d'une pénalité de 500 \$ pour chaque jour où le transfert de connaissances n'aura pas eu lieu. Le client pourra réclamer la pénalité pour tous les jours de la période de transfert des connaissances, bien que certaines journées de transferts des connaissances aient été réalisées, si les objectifs de transfert de connaissances ne peuvent être atteints en l'absence de la finalisation de la période de transfert de connaissances.

CS-7.5 Autres pénalités indiquées à la demande de prix

Non applicable

CS-7.6 Cumul des pénalités

Lorsque la pénalité prévue l'article CS-7.1 s'applique, elle ne peut être cumulée à la pénalité prévue à l'article CS-7.2 lorsque cette dernière trouve application.

En toutes autres circonstances, peu importe le contexte et nonobstant toutes précisions ou interprétations contraires, les pénalités prévues au contrat sont cumulables jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 % de la valeur du contrat.

CS-7.7 Paiement des pénalités et autres modalités

Le prestataire de services est en demeure de payer les pénalités du seul fait de ne pas exécuter correctement, entièrement et sans retard, une obligation susceptible d'entraîner l'application d'une pénalité, et ce, sans qu'aucun avis ni délai ne soit nécessaire. Ces pénalités seront déduites de toute somme due au prestataire de services.

CS-8 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation d'une facture mensuelle selon les modalités décrites au présent article.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après :

Adresse de facturation :

François Collin
Directeur général
Direction générale des projets Lexius
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 7^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : n/a
Courriel : facturation-ressources.informationnelles@justice.gouv.qc.ca

Les factures devront contenir de façon générale l'information suivante : le numéro de contrat, la date, la description des travaux réalisés, la période de réalisation, le nombre de jours réalisés avec le taux journalier correspondant, le nom de la ressource affectée aux travaux, son profil, la période de facturation et le montant total.

Malgré toute disposition contraire, toute somme d'argent exigée par le prestataire de services doit avoir été spécifiquement convenue entre les parties et spécifiquement prévue et tarifée à l'annexe CS-ANNEXE A. Sans égard à la cause, aucuns frais supplémentaires, de quelque nature que ce soit, ne pourront être exigés. Tout paiement fait en contravention de cette disposition est réputé nul et non avenue, et est sujet à restitution.

Après vérification, le client verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception d'une facture. Le client règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8), le cas échéant.

Les modalités de traitement des pénalités applicables sont celles prévues à l'article CS-7.

Le client se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

CS-9 APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services requis et payés par le client avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec [TVQ] et taxe sur les produits et services [TPS] ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée [TVH]) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées et doivent apparaître séparément dans la réponse du prestataire de services à la demande de prix.

CS-10 AUTORISATION DE CONTRACTER

Lorsque le contrat comporte une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, le prestataire de services doit, à la date de la conclusion du contrat, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

CS-11 AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

CS-12 MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

CS-13 DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU CLIENT RELATIVEMENT AU PRÉSENT CONTRAT

À la signature du contrat, le prestataire de services doit produire le formulaire dûment signé « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe CS-ANNEXE 1.

Le défaut de produire cette déclaration peut entraîner la non-conclusion du contrat.

CS-14 ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

L'attestation est applicable pour tout contrat qui, au cours de sa durée incluant tous les renouvellements, peut atteindre une valeur de 25 000,00 \$ ou plus.

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec a transmis au client, avant la signature du présent contrat, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire de services ne doit pas avoir été délivrée après la date de signature du présent contrat.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 5.1) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

Le prestataire de services dont l'entreprise est immatriculée au registre des entreprises doit, afin d'obtenir son attestation, utiliser les services électroniques Clic Revenu par l'entremise du service d'authentification du gouvernement du Québec, clic SÉCUR. Ces services sont accessibles sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/mesures-particulieres/attestation-de-revenu-quebec/>.

Le prestataire de services qui est une entreprise individuelle et qui n'est pas immatriculé au registre des entreprises doit communiquer avec Revenu Québec (téléphone : région de Québec (418) 659-4692, région de Montréal (514) 873-4692, autres régions 1-800-567-4692). Il peut, afin d'obtenir son attestation, accéder à l'adresse :

CS-15 ENGAGEMENT DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

CS-15.1 Définitions :

Renseignement confidentiel

Tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, « Loi sur l'accès »), ou par toute autre loi, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

Renseignement personnel

Tout renseignement est personnel lorsqu'il concerne une personne physique et permet de l'identifier.

CS-15.2 Engagement du prestataire de services

a) Le prestataire de services s'engage à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation. Le prestataire de services doit :

- 1) Informer son personnel des règles prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès) (RLRQ, chapitre A-2.1) et notamment, mais non limitativement, de celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels ou confidentiels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe CS-ANNEXE 3 « Engagement de confidentialité » du présent document et les transmettre aussitôt au client, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du client ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels à qui que ce soit, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat ou d'un partenariat et selon les modalités prévues au paragraphe 13.
- 5) Soumettre à l'approbation du client le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du client, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que d'autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels, notamment celles prévues aux politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le client, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe CS-

- 9) Informer, dans les plus brefs délais, le client de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 10) Fournir, à la demande du client, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels ou confidentiels et lui donner accès, à toute personne désignée par le client, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le client.
- 12) Obtenir l'autorisation écrite du client avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant ou un partenaire et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou au partenaire ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant ou le partenaire :
 - Soumettre à l'approbation du client la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant ou au partenaire;
 - Conclure un contrat avec le sous-contractant ou le partenaire stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - Exiger du sous-contractant ou du partenaire qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat ou du partenariat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

b) Le prestataire de services devra, selon l'option retenue par le client :

- ☒ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au client dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au client une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
- ☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe CS-ANNEXE 4 ainsi qu'aux directives que lui remettra le client et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe CS-ANNEXE 5, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- ☐ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe CS-ANNEXE 4, ainsi qu'aux directives du client. Le prestataire

de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au client l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe CS-ANNEXE 5, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

- c) **La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services, le sous-contractant ou le partenaire de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.**

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr>.

CS-16 PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE

Tout prestataire de services ou sous-contractant du Québec ayant plus de 100 employés doit, pour se voir octroyer un contrat ou un sous contrat de 100 000 \$ ou plus, s'engager au préalable à implanter un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la Charte des droits et libertés de la personne et respecter cet engagement.

Tout prestataire de services ou sous-contractant du Québec qui a plus de 100 employés et dont le secteur d'activité est sous réglementation fédérale ne doit pas s'engager au Programme d'obligation contractuelle du Québec, puisqu'il applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

Le formulaire joint à l'annexe CS-ANNEXE 6 doit être rempli.

CS-17 RESPONSABILITÉ DU CLIENT

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du client, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

CS-18 RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le client contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à 5 fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

CS-19 DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT – REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor ou le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), peuvent, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1), ou une municipalité, selon le cas, de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor ou le MAMH peuvent assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou

le sous-contractant inadmissibles soient soumis, à leurs frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

En situation d'urgence et lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause, un organisme municipal peut également, sans l'autorisation du MAMH, procéder à la conclusion d'un contrat avec un contractant inadmissible aux contrats publics ou permettre à un contractant de conclure un sous-contrat, rattaché directement à un contrat municipal, avec une entreprise non autorisée.

Le MAMH devra être informé, par lettre, dans les 15 jours suivant la conclusion d'un tel contrat ou sous-contrat. La lettre doit obligatoirement spécifier le nom de l'entreprise avec qui le contrat ou sous-contrat est conclu puisque le MAMH doit rendre cette information publique, sur un site Internet et par la Gazette officielle du Québec.

CS-20 SOUS-CONTRAT (RENA ET AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le client a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

CS-21 ASSURANCE - RESPONSABILITÉ CIVILE

Le prestataire de services a transmis, avant la signature du contrat, une preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile pour un montant de deux millions de dollars.

Le prestataire de services ayant sa place d'affaires à l'extérieur du Canada a aussi joint une lettre de son assureur qui confirme que son assurance responsabilité s'applique sur le territoire du Canada.

Le montant de l'assurance responsabilité est exprimé en dollars canadiens.

Le prestataire de services s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pour toute la durée du contrat incluant ses renouvellements, le cas échéant. Il doit faire parvenir une preuve du renouvellement de son assurance au représentant du client comme indiqué à l'article CS-3 pour tous les renouvellements de son assurance couvrant la durée du contrat. Le prestataire de services doit inscrire le numéro « 2025-0675 » et l'objet du contrat sur la preuve d'assurance fournie. En tout temps, le client se réserve le droit d'exiger du prestataire de services qu'il lui fournisse une preuve du renouvellement de son assurance.

CS-22 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

CS-22.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du contrat, y compris tous les accessoires, qui seront remis au client, deviendront sa propriété entière et exclusive et il pourra en disposer à son gré.

CS-22.2 Droits d’auteur

CS-22.2.1 Licence des droits d’auteur sur les travaux réalisés par le prestataire de services en faveur du client.

Le prestataire de services accorde au client une licence non-exclusive, transférable, permettant l’octroi de sous-licences et irrévocable, qui lui permettra de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public tous les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du contrat, pour toute fin jugée utile par le client.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d’auteur consentie en vertu du contrat est incluse dans le montant soumis dans la demande de prix.

CS-22.2.2 Renonciation aux droits moraux

Le prestataire de services s’engage à obtenir de l’auteur des travaux réalisés, en faveur du client, une renonciation à son droit moral à l’intégrité de ceux-ci. Dans le cas où le prestataire de services est l’auteur des travaux réalisés, il renonce à son droit moral à l’intégrité de ceux-ci.

CS-22.2.3 Garanties

Le prestataire de services garantit au client qu’il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d’accorder la licence de droits d’auteur prévue à l’article CS-23.2.1 et il se porte garant envers le client contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

Le prestataire de services s’engage à prendre fait et cause et à indemniser le client advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

CS-23 CONFLITS D’INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d’autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l’intérêt d’une de ses ressources, d’une de ses filiales ou d’une personne liée. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le client qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d’intérêts ou résilier le contrat.

CS-24 CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s’engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le client, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l’exécution du contrat.

Le prestataire de services s’engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l’exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l’exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu’il n’utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

Le prestataire de services s’engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le client, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l’exécution du contrat.

CS-25 ÉVALUATION DU RENDEMENT DU PRESTATAIRE DE SERVICES (RCTI, ART.79)

L’évaluation du rendement du prestataire de services doit être réalisée par le client à la fin du contrat, lorsque requis en vertu de l’article 79 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l’information (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 5.1), et ce, pour les contrats de 100 000 \$ et plus.

CS-26 RÉSILIATION

CS-26.1 Résiliation avec motif

Le client se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) Le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le client adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services. Malgré ce qui précède, le client se réserve le droit d'imposer un délai avant la prise d'effet de la résiliation.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au client tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services a obtenu une avance monétaire, il devrait la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le client du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le client.

CS-26.2 Résiliation sans motif

Le client se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le client doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services. Malgré ce qui précède, le client se réserve le droit d'imposer un délai avant la prise d'effet de la résiliation.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

CS-27 PREUVE DE CONFORMITÉ DES ENTREPRISES AU PROCESSUS DE FRANCISATION

Cet article s'applique aux contrats octroyés par la clientèle du Courtier décrite au paragraphe A de l'annexe 1 de la Charte de la langue française.

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, si un prestataire de services remplit chacune des conditions suivantes :

- il exerce ses activités au Québec;
- il a, durant une période de 6 mois, employé 25 personnes ou plus

alors, ce dernier doit s'inscrire auprès de l'Office québécois de la langue française (l'Office) pour se voir octroyer un contrat public.

De plus, il doit fournir l'un ou l'autre des documents suivants, avant la signature du présent contrat, délivrés par l'Office :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 3 mois;
- un accusé de réception datant de moins de 12 mois de l'analyse de sa situation linguistique transmise à l'Office;
- une attestation d'application d'un programme de francisation approuvé par l'Office, en vigueur;
- un certificat de francisation.

Le prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établi par l'Office ne peut se voir octroyer un contrat public.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquer avec l'Office (téléphone : 514 873-6565 ou 1-888-873-6202 ou consulter consultez son site Web à l'adresse suivante : <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/>.

CS-28 CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du Courtier.

Le client peut céder à tout autre client, dans la mesure prévue par la loi, en tout ou en partie, sans l'autorisation du prestataire de services, les droits et obligations contenus au présent contrat.

CS-29 LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel qu'il affecte à l'exécution du présent contrat visé et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités.

CS-30 REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le client, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale, pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu du Québec, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

CS-31 COMPUTATION DES DÉLAIS

Aux fins de la computation des délais fixés au présent contrat, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent un jour férié, cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour ouvrable suivant. Aux fins du présent paragraphe, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

CS-32 FORCE MAJEURE

CS-32.1 Définition

Tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties qui survient en cours de contrat et qui rend impossible l'exécution, en tout ou en partie, d'une obligation prévue au contrat.

Ne constitue pas un cas de force majeure, une situation qui rend plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de l'obligation.

CS-32.2 Application

Lorsque le prestataire de services invoque une situation de force majeure, il doit sans délai en aviser le client. Il doit également, par écrit :

- Indiquer la situation de force majeure invoquée;

- Expliquer en quoi la situation de force majeure rend impossible l'exécution de son obligation;
- Indiquer les mesures qu'il propose dans le contexte de la situation de force majeure (par exemple : suspension de l'obligation, réduction de l'obligation, annulation de l'obligation, etc.).

Par la suite, le client peut, à sa seule discrétion, accepter la mesure proposée ou en proposer une autre. Il peut également résilier le contrat.

Lorsque le client invoque une situation de force majeure, il avise sans délai le prestataire de services des mesures qu'il a mises en place en raison de la situation de force majeure.

La partie ayant invoqué la situation de force majeure doit aviser par écrit l'autre partie dès la cessation de l'événement constitutif de la force majeure.

CS-33 CONFLITS DE TRAVAIL

Le prestataire de services ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du client ou d'un lock-out déclaré par ce dernier.

Toutefois, dans de tels cas, le client ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

CS-34 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

CS-35 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, le client et le prestataire de services s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

CS-36 CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du client n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour le ministre de la Justice,

M^e Yan Paquette
Sous-ministre de la Justice et sous-procureur général

6 octobre 2025
Date

✓ En signant ce contrat, je Luc Lessard (Nom de la personne autorisée par le prestataire de services) déclare avoir pris connaissance des exigences d’intégrité auxquelles le public est en droit de s’attendre d’une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m’engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Pour Cofomo Québec inc.,

Luc Lessard
Vice-président, réussite client

2025-10-06
Date

**CS-ANNEXE 1 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME
EXERCÉES AUPRÈS DU CLIENT RELATIVEMENT AU PRÉSENT CONTRAT**

JE, SOUSSIGNE (E), Luc Lessard, Vice-président - Réussite client,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES EGARDS
AU NOM DE : Cofomo Québec inc.,
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION;
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION;
3. TOUTES LES PERSONNES DONT LE NOM APPARAÎT SUR LE PRÉSENT CONTRAT ONT ÉTÉ AUTORISÉES PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À FIXER LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ET À SIGNER LE PRÉSENT CONTRAT EN SON NOM;
4. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'À EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT AU PRÉSENT CONTRAT;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* (CHAPITRE T-11.011, R.2), PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT AU PRÉSENT CONTRAT.
5. JE RECONNAIS QUE, SI LE CLIENT A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR LE CLIENT.

ET J'AI SIGNÉ, _____ 2025-10-06
(SIGNATURE) (DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE
ADRESSE : <https://lobbyisme.quebec/>

CS-ANNEXE 2 – ABSENCE D’ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Non applicable.

CS-ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

À remplir seulement avant la transmission de renseignements personnels et confidentiels, en cours du contrat comme prévu au point 3) de l’article CS-16.2 a) du présent contrat.

Je, soussigné(e), _____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

exerçant mes fonctions au sein de _____,
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)

déclare formellement ce qui suit :

- 1. Choisir une des deux options suivantes : (cochez la case appropriée)
 - ☐ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j’ai été affecté(e) à l’exécution du mandat faisant l’objet du contrat intervenu pour le compte du client et mon employeur en date du _____.
 - ☐ Je suis un(e) sous-contractant(e) de ce prestataire de services, et, à ce titre, j’ai été affecté(e) à l’exécution du mandat faisant l’objet du contrat intervenu pour le compte du client et mon employeur en date du _____.
- 2. Je m’engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu’en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l’exercice ou à l’occasion de l’exécution de mes fonctions, à moins d’avoir été dûment autorisé à ce faire par le client ou par l’un de ses représentants autorisés.
- 3. Je m’engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d’un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s’inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le client.
- 4. J’ai été informé(e) qu’à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m’expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
- 5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J’AI SIGNÉ À _____
CE _____^e JOUR DU MOIS DE _____ DE L’AN _____.

(SIGNATURE DU DÉCLARANT OU DE LA DÉCLARANTE)



CS-ANNEXE 4 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- Le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- La nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- Les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- Reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- Faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- S'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- Veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- S'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- Assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- Voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- Faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CS-ANNEXE 5 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

À remplir seulement après la destruction des renseignements, à la fin du contrat. Cependant, vous devez cocher une des cases comme prévu au point b) de l’article CS-16.2 du présent contrat, au moment de sa signature.

Je, soussigné(e), _____,
(PRÉNOM ET NOM DE L’EMPLOYÉ[E])

exerçant mes fonctions au sein de _____,
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)

dont le bureau principal est situé à l’adresse _____,
_____ ,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le client ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____,
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(DATE)

Cochez les cases appropriées.

☐	Par déchiquetage : Renseignements sur support papier.
☐	Par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : Renseignements sur support informatique.
☐	Par un autre mode de destruction : Préciser le support et le mode de destruction. _____ _____ _____

En foi de quoi, j’ai signé à _____, le _____^e jour du mois
(LIEU) (JOUR)
de _____ 20_____.
(MOIS) (ANNÉE)

(SIGNATURE DU DÉCLARANT OU DE LA DÉCLARANTE)

CS-ANNEXE 6 – PROGRAMME D’OBLIGATION CONTRACTUELLE
(ÉGALITÉ EN EMPLOI)

Le prestataire de services doit remplir les sections 1 et 2 et, lorsque requis, les sections 3 et 4.

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
L'entreprise québécoise ayant plus de 100 employés au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 100 000 \$ ou plus, s'engager, au préalable, à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Elle doit donc signer un « Engagement au programme » (voir la section 4 du présent formulaire) ou, si elle en a déjà soumis un auparavant, indiquer le numéro de l'« Attestation d'engagement » qui lui a été accordée ou du « Certificat de mérite ». Cette exigence s'applique aussi aux entreprises sous-contractantes de plus de 100 employés, lorsque le sous-contrat est de 100 000 \$ ou plus. L'entreprise du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada qui a plus de 100 employés et dont le secteur d'activité est sous réglementation fédérale ne doit pas s'engager au Programme d'obligation contractuelle du Québec, puisqu'elle applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral. L'entreprise d'une autre province ou territoire du Canada qui compte plus de 100 employés et à l'égard de laquelle un programme d'équité en emploi est applicable doit fournir, préalablement à la conclusion de tout contrat ou sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, une attestation selon laquelle elle s'est engagée à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.	
1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE	
Nom de l'entreprise :	Cofomo Québec inc.
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :	1167786996
Raison sociale :	Cofomo Québec inc.
Adresse :	825, boul. Lebourgneuf, bureau 130, Québec (Québec) G2J 0B9
Téléphone :	418 780-8718
Courriel et télécopieur :	llessard@cofomo.com
Nom du mandataire :	Luc Lessard
Titre du mandataire :	Vice-président, Réussite client
Téléphone du mandataire :	
Signature du mandataire :	Date : 2025-10-06

2. PROGRAMME D'ÉGALITÉ EN EMPLOI EXISTANT DANS L'ENTREPRISE

2.1 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU QUÉBEC

- Inscrire le numéro officiel de l'« Attestation d'engagement » :

A - _____

ou

- inscrire le numéro du « Certificat de mérite » :

C - _____

Le client doit vérifier cette information en consultant les listes du Secrétariat du Conseil du trésor.

ou cocher la case suivante :

- ☐ Le secteur d'activité de l'entreprise est sous réglementation fédérale (l'entreprise applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral). **Le client doit vérifier cette information à partir du lien accessible par le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec. Au besoin, il faut consulter le Registraire des entreprises pour connaître les autres noms utilisés par l'entreprise.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise doit remplir la section 3.1 ou 4, selon le cas.

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie à un programme d'égalité en emploi. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que mon entreprise s'y conforme.

Signature du mandataire : _____ Date : _____

2.2 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU CANADA, MAIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Cocher une des options suivantes :

- ☐ Le secteur d'activité de l'entreprise est sous réglementation fédérale (l'entreprise applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral). **Le client doit vérifier cette information à partir du lien accessible par le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.**
- ☐ L'entreprise s'est déjà engagée à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire (dans le cas où les dispositions d'un tel programme sont applicables). **L'attestation d'engagement doit être fournie.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise doit remplir la section 3.2.

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie à un programme d'équité en emploi. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que mon entreprise s'y conforme.

Signature du mandataire : _____ Date : _____

3. ENGAGEMENT À UN PROGRAMME D'ÉGALITÉ EN EMPLOI NON REQUIS

3.1 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU QUÉBEC

S'il n'est pas nécessaire d'obtenir un engagement au programme, indiquer la ou les raisons applicables :

- ☐ Le contrat ou le sous-contrat sera inférieur à 100 000 \$.
- ☒ L'entreprise ne compte pas plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Québec. **Le client doit vérifier cette information auprès du Registraire des entreprises.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise est dans l'obligation de remplir la section 4.

3.2 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU CANADA, MAIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

S'il n'est pas nécessaire d'obtenir un engagement au programme, indiquer la ou les raisons applicables :

- ☐ Le contrat ou le sous-contrat sera inférieur à 100 000 \$.
- ☐ L'entreprise ne compte pas, dans sa province ou son territoire, plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel.
- ☐ L'entreprise n'a jamais fait affaire avec le gouvernement de sa province ou de son territoire.
- ☐ L'entreprise n'a pas de programme applicable dans sa province ou son territoire.

4. ENGAGEMENT AU PROGRAMME *

Afin de me conformer au programme d'obligation contractuelle, je, au nom de l'entreprise que je représente, m'engage, advenant **la conclusion d'un contrat ou d'un sous-contrat de 100 000 \$ ou plus** :

- ☐ à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et à respecter les modalités de mise en œuvre énoncées à la section 5 du présent formulaire.

Nombre d'employés au Québec : _____

Je reconnais que le non-respect de cet engagement a pour effet d'annuler mon « Attestation d'engagement » et d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que je détienne une nouvelle attestation.

Signature du mandataire : _____ Date : _____

*** Prenez note que l'attestation d'engagement au programme sera délivrée uniquement à l'entreprise qui obtiendra le contrat ou le sous-contrat. Ce programme ne peut être mis en place de façon proactive.**

Le client doit transmettre le formulaire de l'entreprise adjudicataire, lorsque la section 4 est remplie, au Secrétariat du Conseil du trésor, et y joindre le rapport d'adjudication.

5. CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

5.1 Information, par le mandataire général, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise d'implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.

5.2 Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.

5.3 Mise en œuvre du programme en quatre phases.

5.3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.

5.3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.

5.3.1.2 Dépistage des règles et des pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou qui ont eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.

5.3.2 Élaboration du programme.

5.3.2.1 Fixation des objectifs numériques.

5.3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.

5.3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles et les pratiques discriminatoires.

5.3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.

5.3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.

5.3.2.6 Choix des moyens de contrôle.

5.3.3 Implantation du programme.

5.3.4 Évaluation du programme.

5.4 Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants pour fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi :

- dans les six mois suivants l'avis de la Commission : les résultats de la phase de diagnostic (3.1);
- dans les six mois suivants et selon les résultats de la phase diagnostic : le plan du programme (3.2);
- au deux ans, et ce, jusqu'à la fin du programme : un rapport sur l'implantation du programme.

CS-ANNEXE 7 – FICHE ET GRILLE D'ÉVALUATION DU RENDEMENT
DU PRESTATAIRE DE SERVICES

GRILLE D'ÉVALUATION DU RENDEMENT

PRESTATAIRE DE SERVICES : Cofomo Québec inc.

N° DE CONTRAT SPÉCIFIQUE : 2025-0675

Facteurs		Notes	Pondération	Notes pondérées
1.	La conformité des livrables produits et l'atteinte des résultats.	/5	5	/25
2.	Le respect des modalités d'exécution et de gestion du mandat.	/5	5	/25
3.	L'expérience des ressources affectées au mandat.	/5	5	/25
4.	Le règlement des situations problématiques et des lacunes observées.	/5	5	/25
Note globale			Σ20	/100

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure du rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

**FICHE POUR LE FACTEUR D'ÉVALUATION : LA CONFORMITÉ
DES LIVRABLES PRODUITS ET L'ATTEINTE DES RÉSULTATS**

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les activités et biens livrables à réaliser identifiés dans la demande de prix;
- Le prestataire de services a respecté le contenu des livrables à produire;
- Le résultat final est à l'entière satisfaction du client.

Inclure ici les références aux clauses du contrat spécifique:
• CS-ANNEXE A : DP-2.2.1 « Activités et bien livrables à réaliser ». • CS-ANNEXE A : DP-2.2.3 « Étapes du projet et échéancier des travaux ». • CS-ANNEXE A : DP-2.3 « Modalités d'exécution et de gestion du mandat ».

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :	/5
---	----

Commentaires et documentation : <i>Le client doit préciser les éléments factuels et objectifs qui soutiennent cette évaluation, notamment en ce qui concerne le niveau de qualité obtenu.</i>
--

FICHE POUR LE FACTEUR D'ÉVALUATION : LE RESPECT DES MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE GESTION DU MANDAT

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Les modalités d'exécution du mandat ont été respectées par le prestataire de services;
- Les activités de gestion du mandat du prestataire de services ont été respectées selon ses obligations;
- Le prestataire de services a produit, à la fréquence déterminée, un rapport portant sur l'évolution des travaux;
- Le prestataire de services a informé rapidement le client si des situations particulières pouvaient impacter le respect des délais.

Inclure ici les références aux clauses du contrat spécifique: • CS-8 : MODALITÉS DE PAIEMENT • CS-ANNEXE A : DP-2.2.1 « Activités et bien livrables à réaliser ». • CS-ANNEXE A : DP-2.2.3 « Étapes du projet et échéancier des travaux ». • CS-ANNEXE A : DP-2.2.6 « Modalités de paiement ». • CS-ANNEXE A : DP-2.3 « Modalités d'exécution et de gestion du mandat ».
--

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :	/5
--	-----------

Commentaires et documentation : <i>Le client doit préciser les éléments factuels et objectifs qui soutiennent cette évaluation, notamment en ce qui concerne le niveau de qualité obtenu.</i>
--

FICHE POUR LE FACTEUR D'ÉVALUATION : L'EXPÉRIENCE DES RESSOURCES AFFECTÉES AU MANDAT

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Les ressources affectées au mandat possèdent l'expertise nécessaire à la réalisation des activités et biens livrables indiqués à la demande de prix;
- Les ressources proposées ont débuté les travaux à la date prévue.

Éléments retenus en supplément lorsqu'une demande de remplacement de ressources est requise :

- Le prestataire de services a respecté le processus de remplacement de ressources;
- Le prestataire de services a respecté les délais prévus pour le remplacement des ressources;
- Le remplacement des ressources proposées est justifié;
- Le prestataire de service a respecté les modalités de transfert de connaissance lors d'un remplacement de ressources indiqué à la demande de prix;
- Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité.

Inclure ici les références aux clauses du contrat spécifique:
• CS-ANNEXE A : DP-2.2.1 « Activités et bien livrables à réaliser ». • CS-ANNEXE A : DP-2.2.2 « Ressources recherchées ». • CS-ANNEXE A : DP-2.3 « Modalités d'exécution et de gestion du mandat ».

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :	/5
---	----

Commentaires et documentation : <i>Le client doit préciser les éléments factuels et objectifs qui soutiennent cette évaluation, notamment en ce qui concerne le niveau de qualité obtenu.</i>
--

FICHE POUR LE FACTEUR D'ÉVALUATION : LE RÈGLEMENT DES SITUATIONS PROBLÉMATIQUES ET DES LACUNES OBSERVÉES

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

- Des mécanismes sont mis en place afin d'assurer une prise en charge rapide des situations problématiques et des lacunes;
- Les situations problématiques et les lacunes observées sont corrigées à la satisfaction du client;
- Le respect des délais de remise en service lors d'incidents.

Inclure ici les références aux clauses du contrat spécifique: • CS-ANNEXE A : DP-2.3 « Modalités d'exécution et de gestion du mandat ».

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :	/5
--	----

Commentaires et documentation : <i>Le client doit préciser les éléments factuels et objectifs qui soutiennent cette évaluation, notamment en ce qui concerne le niveau de qualité obtenu.</i>
--

CS-ANNEXE A – **DESCRIPTION DES BESOINS**

La demande de prix ainsi que la réponse du prestataire de services débutent à la page suivante.

Table des matières

DP-1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX3

DP-1.1 LIMITATION.....3

DP-1.2 CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ ET DE CONFORMITÉ.....3

DP-1.3 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA RÉPONSE4

DP-1.4 CONFIDENTIALITÉ DE LA DEMANDE DE PRIX ET LA RÉPONSE DU PRESTATAIRE
4

DP-1.5 ANALYSE DES RÉPONSES ET CHOIX DE L’ADJUDICATAIRE4

DP-1.6 PRÉCISIONS LORS DE LA SOLLICITATION5

DP-2 DESCRIPTION DES BESOINS.....6

DP-2.1 CONTEXTE DE RÉALISATION DU MANDAT6

DP-2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX À RÉALISER13

DP-2.3 MODALITÉS D’EXÉCUTION ET DE GESTION DU MANDAT16

DP-2.4 CONDITIONS STANDARDS DU CONTRAT SPÉCIFIQUE.....22

DP-2.5 BESOINS SUPPLÉMENTAIRES DU CLIENT22

DP-ANNEXE 1 BORDEREAU DE PRIX.....23

DP-ANNEXE 2 RÈGLES DE SÉCURITÉ DU CLIENT24

**DP-ANNEXE 3 ATTESTATION DE LA FIABILITÉ DES RENCSIGNEMENTS RESSOURCES
EXTERNES 25**

**DP-ANNEXE 4 DOCUMENTS À JOINDRE À LA RÉPONSE DU PRESTATAIRE DE SERVICES
26**

**DP-ANNEXE 5 GRILLE DE VALIDATION DE L’EXIGENCE DU PRESTATAIRE DE
SERVICES 27**

DP-ANNEXE 6 FORMULAIRE DE NON-PARTICIPATION28

DP-1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Veillez cocher le ou les qualifications visées par la demande de prix :

Migration et intégration de solutions infonuagiques d’outils de collaboration et de bureautique	☒
Migration et intégration de solutions infonuagiques IaaS, PaaS et SaaS reliées	☐
Migration et intégration de solutions infonuagiques SaaS (outils de sécurité infonuagiques)	☐
Analyse préliminaire	☐
Gestion du changement	☐
Implantation de solutions infonuagiques de gestion des services informatiques	☐

Date de transmission de la demande de prix au prestataire de services : 2025-08-29

Identification du demandeur	
Nom de l’organisation	Ministère de la Justice
Nom, prénom de la personne-ressource	Christine Pelletier
Fonction	Conseillère en gestion contractuelle
Courriel	service.contrats@justice.gouv.qc.ca
Courriel pour la réception de la réponse	service.contrats@justice.gouv.qc.ca

Date maximale¹ pour la réception de la réponse par le prestataire : 2025-09-15 avant 11 :00.

DP-1.1 LIMITATION

Le prestataire de services retenu comme contractant à la suite de la présente demande de prix doit s’assurer de ne pas être en conflit d’intérêts en lien avec l’article CS-23 du gabarit de contrat spécifique.

DP-1.2 CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ ET DE CONFORMITÉ

DP-1.2.1 Admissibilité

Le prestataire de services doit répondre à toutes les conditions d’admissibilité indiquées à l’article CS-4 du gabarit de contrat spécifique.

Par ailleurs, il doit aussi satisfaire toute autre condition d’admissibilité prévue à la demande de prix. Le défaut d’un prestataire de respecter l’une ou l’autre des conditions de la demande de prix le rend inadmissible et la réponse ne peut être considérée.

DP-1.2.2 Condition de conformité entraînant un rejet automatique de la réponse

Le prestataire de services doit satisfaire toutes les conditions de conformité présentée dans la demande de prix. Par ailleurs, toute réponse qui ne satisfait pas les conditions ci-dessous est jugée non conforme et est automatiquement rejetée.

- 1. La réponse doit être rédigée en français;

¹ Aucune demande de report possible en vertu de l’article EC-4.8 de l’entente-cadre signé avec le Courtier.
Formulaire demande de prix – Courtier en infonuagique
Qualification de services professionnels
Version 4.3

3

2. La réponse doit être présentée par courriel au représentant indiqué à l'article DP-1 à la date et à l'heure limite fixées pour la réception des réponses;
3. Le bordereau de prix doit être celui du client ou contenir les mêmes dispositions et être dûment rempli.

DP-1.2.3 Autres conditions d'admissibilité et de conformité

- a) Le prestataire doit être dûment qualifié au Catalogue d'offres infonuagiques à la date de réception de la réponse à la demande de prix, pour la ou les qualifications sélectionnées à l'article DP-1, et il ne doit pas avoir fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le Courtier en infonuagique;
- b) Le prestataire formule et dépose une seule réponse en se conformant aux conditions de la présente demande de prix;
- c) La réponse du prestataire de services comprend uniquement les documents indiqués à l'annexe DP-ANNEXE 4 de la demande de prix ainsi que le bordereau de prix de l'annexe DP-ANNEXE 1 dûment complété;
- d) La demande de prix est constituée du présent document et des pièces qui y sont jointes, le cas échéant;
- e) Le prestataire doit faire preuve de diligence dans le traitement de la demande de prix. Ce qui implique, notamment, de transmettre rapidement les questions au représentant du client. Aucun report de la date de réception ne pourra être accordé, en vertu de l'entente-cadre conclue avec le Courtier en infonuagique;
- f) La réponse proposée par le prestataire doit être en mesure de répondre à l'ensemble des besoins énoncés dans la demande de prix;
- g) Le prestataire ne doit pas faire de déclarations fausses ou trompeuses;
- h) Seule la personne identifiée à l'article DP-1 peut être contactée par le prestataire;
- i) La réponse est non conforme et peut être rejeté lorsque la réponse est conditionnelle ou restrictive. Il s'agit d'une réponse présentant une condition différente ou une restriction par rapport aux exigences déterminées par le client dans les documents de demande de prix.

DP-1.3 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA RÉPONSE

La réponse présentée doit demeurer valide pour une période de 90 jours suivant l'heure et la date limites fixées pour la réception des réponses.

DP-1.4 CONFIDENTIALITÉ DE LA DEMANDE DE PRIX ET LA RÉPONSE DU PRESTATAIRE

Le document de la demande de prix est un document confidentiel et ne peut être partagé à une autre organisation sans l'accord préalable du client.

La réponse du prestataire est partagée aux seules personnes qui en font l'analyse ou effectuent la préparation du contrat.

DP-1.5 ANALYSE DES RÉPONSES ET CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE

- a) Le client ne s'engage à accepter aucune des réponses reçues ;
- b) Le prestataire retenu est celui qui a présenté la réponse conforme la plus avantageuse selon les dispositions légales et en fonction de l'article EC-4.8 de l'entente-cadre ;
- c) Dans les 30 jours suivants la conclusion du contrat, le client publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom du prestataire retenu, la date de conclusion ainsi que le montant du contrat, lorsqu'applicable ;
- d) Aucune information quant à l'analyse et à la conformité des réponses ne sera transmise aux prestataires non retenus.

DP-1.6 PRÉCISIONS LORS DE LA SOLLICITATION

Le client se réserve la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par un prestataire de services, si cette demande lui est transmise moins de deux jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des réponses à la demande de prix.

DP-2 DESCRIPTION DES BESOINS

DP-2.1 CONTEXTE DE RÉALISATION DU MANDAT

DP-2.1.1 Cadre organisationnel du donneur d'ouvrage

Le ministère de la Justice, ci-après appelé le « Ministère », a pour mission de favoriser la confiance des citoyennes et des citoyens en la justice et le respect des droits par le maintien au Québec :

- d'un système de justice qui soit à la fois accessible et intègre;
- de la primauté du droit.

La vision du Ministère est d'offrir une justice centrée sur les besoins des citoyennes et des citoyens.

Le personnel du Ministère est guidé, dans l'exercice de ses fonctions, par l'engagement, c'est-à-dire la mobilisation de chacun des membres du personnel en vue de l'atteinte des objectifs fixés, et ce, particulièrement pour offrir une expérience client améliorée et évolutive.

La considération se traduit :

- d'une part, par l'écoute des citoyennes et des citoyens et la reconnaissance de leurs besoins;
- d'autre part, par la prise en compte, dans l'organisation, des préoccupations du personnel.

Les fonctions du Ministère assumées pour l'ensemble du gouvernement

En vertu de la Loi sur le ministère de la Justice, le ministre est :

- procureur général du Québec;
- notaire général du Québec;
- registraire du Québec;
- juriconsulte du lieutenant-gouverneur et membre juriconsulte du Conseil exécutif du Québec.

Ses rôles et responsabilités amènent le Ministère à assumer des fonctions particulières pour l'ensemble du gouvernement, soit :

- assurer le rôle de procureur général du Québec;
- assurer le rôle de notaire général et de registraire du Québec;
- assurer le rôle de juriconsulte du gouvernement.

Les fonctions du Ministère propres aux responsabilités en matière de justice

En sus des responsabilités mentionnées précédemment, le ministre assume des responsabilités propres en matière de justice, pour lesquelles le Ministère le seconde, notamment :

- établir des politiques publiques de l'État en matière de justice;
- veiller à l'administration de la justice;
- améliorer l'accessibilité à la justice;
- administrer le Bureau des infractions et amendes (BIA);
- soutenir les personnes victimes d'infractions criminelles.

Pour réaliser les mandats qui lui sont confiés, le Ministère collabore avec de nombreux partenaires, dont :

- les organismes relevant du ministre;
- les ministères et organismes du gouvernement du Québec;

- le gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux;
- des associations et des ordres professionnels, tels le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec et la Chambre des huissiers de justice du Québec;
- la magistrature;
- les municipalités et les cours municipales;
- les corps policiers;
- les organismes communautaires qui exercent leurs activités dans le milieu de la justice ou encore qui travaillent auprès de clientèles particulières ayant affaire au système judiciaire tels les organismes de soutien aux personnes victimes d'infractions criminelles;
- les établissements du réseau de l'éducation, les centres de recherche et les observatoires de droit;
- les organismes et les communautés autochtones du Québec.

Le prestataire de services est invité à visiter le site Internet du Ministère pour plus d'information à l'adresse suivante : [Ministère de la Justice | Gouvernement du Québec](#)

Organisation administrative

L'organigramme du Ministère est présenté sur son site Internet à l'adresse suivante: [Organigramme | Ministère de la Justice | Gouvernement du Québec](#)

DP-2.1.2 Structure administrative de l'unité responsable du mandat

Partie intégrante de la Direction générale principale de l'évolution des services, des registres, de la certification et de la transformation numérique (DGPESRCTN), la Direction générale des projets Lexius (DGPL) a comme rôle principal d'assurer l'atteinte des objectifs du programme et la matérialisation de la valeur attendue. Elle assure la mise en œuvre de la vision d'affaires à atteindre dans le cadre de travaux de transformation des services judiciaires. La DGPL assure la planification, l'organisation, l'encadrement, le suivi des travaux de planification, de conception, d'exécution, de mise en œuvre et de gestion du changement des solutions d'affaires du programme Lexius, tout en assurant la cohérence des orientations ou positionnements stratégiques, tactiques ou opérationnels. Elle assume le leadership nécessaire pour soutenir et mobiliser les équipes vers la mission et les objectifs fixés, pour établir et maintenir un arrimage stratégique et tactique entre les travaux réalisés en continuité et ceux réalisés dans le cadre du programme afin d'assurer une cohérence, ainsi que pour soutenir et mobiliser les partenaires du système judiciaire afin de susciter leur adhésion envers la transformation des services de justice portée par le programme Lexius.

DP-2.1.3 Situation actuelle (ou problématique)

Au cours des dernières années, de nombreux changements sont survenus et ont perturbé le système judiciaire au Québec, dont la complexité toujours grandissante des dossiers, l'augmentation de la durée des procédures et la diversification de l'activité judiciaire. La situation problématique des délais, exacerbée par l'arrêt Jordan, a nécessité des actions immédiates.

Le programme Lexius consiste à optimiser l'ensemble des processus recensés, à automatiser les processus à faible valeur ajoutée et à assurer une fluidité du processus judiciaire en simplifiant les façons de faire. Il consiste également à mettre en place une solution moderne, innovatrice, flexible, évolutive et qui permet, en temps opportun, un partage sécuritaire de l'information entre les différents acteurs de la justice. Il vise à améliorer l'accès aux services de justice par les citoyens et les intervenants judiciaires sur l'ensemble du territoire québécois incluant les points de service itinérants, à rehausser leur confiance envers le système de justice et à réduire certains délais.

À terme, la solution Lexius soutiendra les différentes étapes du processus de soutien aux activités administratives des services judiciaires qui sont les suivantes :

- Les intrants (ouverture du dossier, gestion des constats, gestion des dénonciations, gestion des mandats et des demandes);
- Le dossier judiciaire (création, mise à jour du dossier et mise au rôle);
- La préparation des audiences (confection des calendriers et des assignations et confection et diffusion des rôles, convocation des parties);
- L’audience (production du procès-verbal, gestion de preuve, résultats d’audience);
- Les extrants (diffusion des résultats d’audience et suivi des ordonnances).

La figure ci-dessous présente le processus judiciaire du Ministère dans son ensemble.

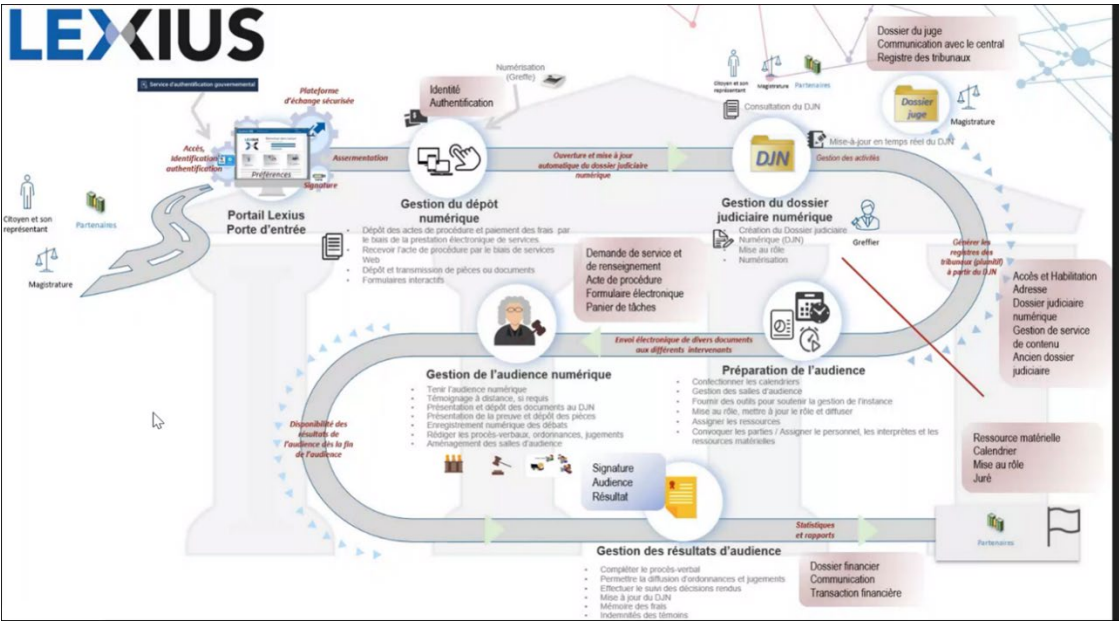


Figure 1 : Processus judiciaire d'un point de vue général au Ministère

Plus spécifiquement, au regard du cheminement des dossiers judiciaires décrits précédemment, la solution Lexius permettra :

- d’offrir une prestation de services omnicanale, privilégiant le mode numérique :
 - permettre la gestion numérique des dossiers;
 - dématérialiser les dossiers judiciaires;
 - permettre la gestion d’audiences de façon numérique;
 - diminuer les délais et les déplacements.
 - d’échanger de l’information de justice avec les partenaires :
 - assurer un échange fluide, numérique et sécurisé de l’information avec les intervenants (toute personne, physique ou morale, qui interagit avec les services de l’administration judiciaire) du système de justice;
 - moderniser les activités de production des documents et de l’information par le greffe afin de rendre accessible la bonne information, au bon intervenant, au bon moment, au bon endroit et sur le bon médium (technologique ou papier).
- d’optimiser les façons de faire et l’utilisation des ressources :
 - soutenir l’harmonisation des façons de faire au sein des différents greffes des palais de justice;
 - éviter les délais et les erreurs liés à la gestion du papier;
 - automatiser les tâches administratives à faible valeur ajoutée lorsque possible;
 - permettre une utilisation optimale des ressources humaines et matérielles;

- mettre en place une culture de mesure et d'analyse de la performance;
 - optimiser la gestion de l'instance (déroulement complet d'une cause).
- d'intégrer l'information relative au dossier judiciaire :
 - obtenir une vision complète, commune et exacte du dossier judiciaire;
 - accélérer le traitement des dossiers judiciaires en matières criminelles et pénales (adulte et jeunesse).
 - d'améliorer l'accès et la disponibilité de l'information judiciaire :
 - rendre l'information plus accessible aux justiciables en offrant la meilleure interaction possible avec le système;
 - offrir aux justiciables une information de qualité sur leur dossier judiciaire, accessible facilement;
 - offrir un service de soutien efficace aux utilisateurs.
 - de s'arrimer avec les partenaires dont, notamment :
 - le DPCP : échanges d'information avec les corps policiers, gestion du dossier du procureur et divulgation de la preuve;
 - le MSP : dossier correctionnel d'un détenu;
 - les corps policiers : la signature de la dénonciation;
 - SOQUIJ : guichet unique d'information juridique multicanal;
 - le Service québécois d'identité numérique (SQIN) du ministère de la Cybersécurité et du Numérique : service d'identité numérique visant à simplifier l'accès aux services gouvernementaux aux citoyens et entreprises par la mise en place du service d'authentification gouvernementale.

L'arrêt Jordan a poussé les acteurs du système de justice, dont le Ministère, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), le ministère de la Sécurité publique (MSP) et la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), à se concerter afin d'apporter des changements importants dans leurs façons de faire et s'assurer que justice soit rendue en temps utile.

Les informations de nature judiciaire circulent à travers un processus « justice » plus large que celui du Ministère qui implique la contribution de plusieurs partenaires. Le diagramme suivant met en lumière ce processus « justice » pour la matière criminelle.

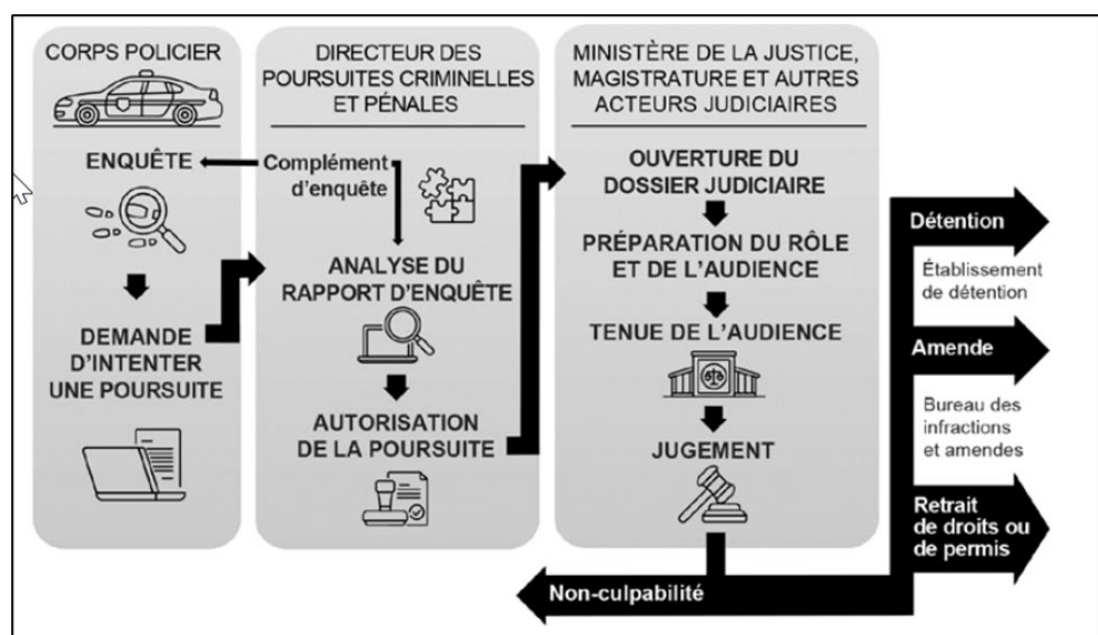


Figure 2 : Cheminement d'un dossier judiciaire à travers le processus « justice » de matière criminelle

Le diagramme suivant met en lumière ce processus « justice » pour la matière pénale.

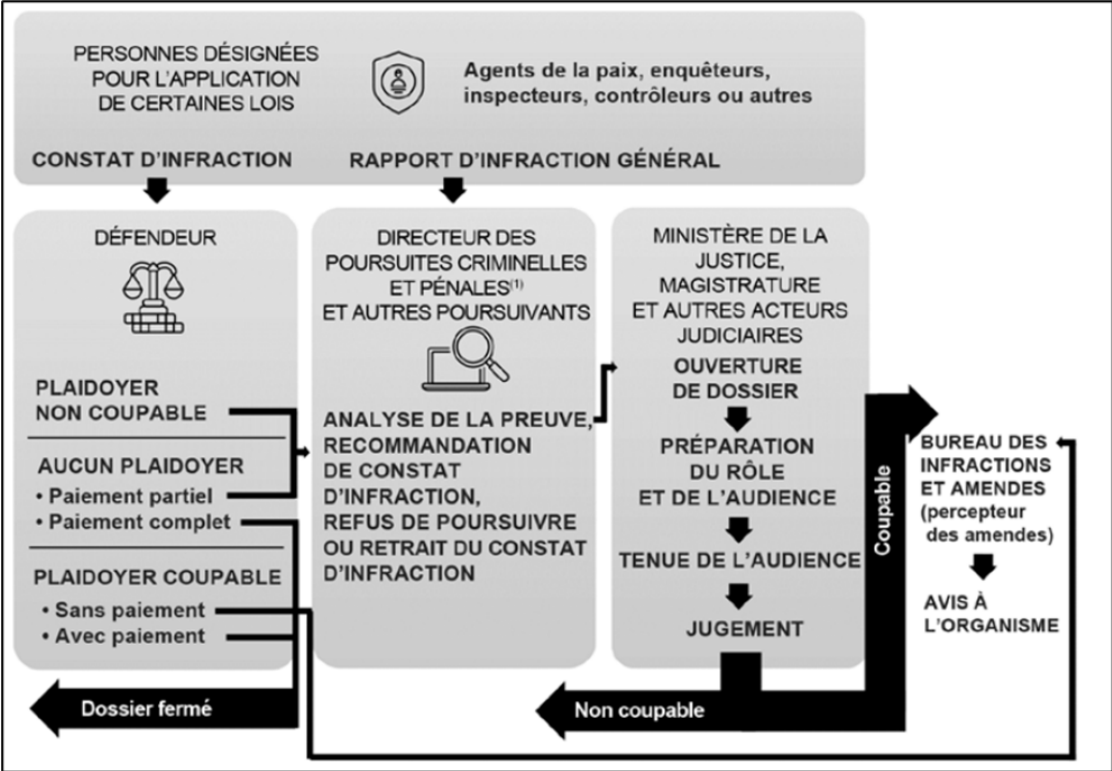


Figure 3 : Processus « justice » pour la matière pénale

Quoi qu’il en soit, tout inculpé a le droit d’être jugé dans un délai raisonnable et la société a également intérêt à ce que les procédures judiciaires soient entreprises de façon efficiente et se concluent promptement. C’est dans ce contexte que le 8 juillet 2016, la Cour suprême a rendu un arrêt important dans l’affaire Jordan. Depuis, un nouveau cadre d’analyse prévaut dont le cœur consiste en un plafond au-delà duquel le délai entre le dépôt des accusations et la conclusion réelle ou anticipée du procès est présumé déraisonnable à moins de circonstances exceptionnelles le justifiant. Ce plafond est fixé à 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale et à 30 mois pour celles instruites devant une cour supérieure et celles instruites devant une cour provinciale à l’issue d’une enquête préliminaire.

DP-2.1.4 Objectifs et orientations de mise en œuvre

Le but visé par cette demande de prix est de soutenir le programme Lexius en répondant à son besoin de ressources en quantité et expertise suffisantes, rapidement et adéquatement.

Les ressources qui seront affectées au mandat décrit dans cette demande de prix devront comprendre le contexte, les enjeux et les besoins actuels et futurs du programme Lexius. Elles devront donc être en mesure de s’approprier rapidement le fonctionnement du système judiciaire et de ses règles d’affaires, complexes et relativement rigides. Elles devront notamment comprendre que les différentes lois et des règlements régissent les processus judiciaires et ont des impacts directs sur les règles d’affaires à mettre en place dans le cadre des projets.

Les ressources devront effectuer leurs tâches selon une approche hybride, c’est-à-dire, regroupant des éléments traditionnels de gestion de projets en cascades et l’approche agile. Elles seront appelées à prendre part aux différentes cérémonies requises, dont, notamment, les mêlées quotidiennes, les rencontres d’engagement, les ateliers de travail, les rencontres d’affinage, les démonstrations, les rétrospectives et toutes autres rencontres prévues dans le contexte de développement dans un parcours agile et traditionnel.

Les principales activités à exercer par les ressources du prestataire de services portent sur l’analyse d’affaires en lien avec les besoins et les exigences d’affaires ainsi que la conformité et la qualité des solutions développées dans l’environnement MS-

Le mandat soutient le déploiement la solution Lexius, soit une solution visant à soutenir le processus judiciaire de façon numérique. Ce déploiement s’effectue dans un environnement de développement MS-Dynamics et Power Platform. Le présent mandat vise une collaboration avec l’équipe qui développe la solution, au niveau de l’analyse d’affaires.

Le mandat ne visant pas le développement de solutions technologiques, mais plutôt le soutien « affaires » à son développement, nous présentons ici seulement les éléments qui y sont pertinents. Les ressources assignées au mandat doivent posséder les connaissances de bases en lien avec l'utilisation des outils suivants :

- Le programme Lexius comprend plusieurs projets (infrastructures et applications). Parmi les projets de nature applicative, on retrouve ceux reliés à la transformation numérique des processus d'affaires en lien avec l'administration des services de justice qui ont été regroupés en fonctions des matières juridiques (criminelle, pénale et civile). La figure ci-dessous présente la structure de réalisation des livraisons par matière juridique et qui font l'objet de la présente demande de prix. Les ressources demandées feront partie de l'équipe de réalisation – affaires, de couleur verte dans la figure 4.

[illegible]

Formulaire demande de prix – Courtier en infonuagique
Qualification de services professionnels
Version 4.3

Les ressources prévues dans le cadre de cette demande de prix relèvent de l'autorité d'un chargé de projets et d'un chef d'équipe. Elles sont appelées à travailler en collaboration avec :

- Les représentants du MJQ responsables de leur fournir les orientations d'affaires;
- Les conseillers juridiques;
- Les ressources du prestataire de services (conseillers en architecture, analystes, développeurs...) qui est responsable du développement des solutions;
- Les ressources de l'implantation;
- Certaines ressources spécialisées (gestion du changement, gestion des bénéfices, gestion des risques, sécurité...)

DP-2.1.7 Structure de réalisation

Organisation du travail

Une approche de développement agile est utilisée pour le développement applicatif. Les activités suivantes sont réparties entre l'équipe de réalisation – affaires (les analystes d'affaires demandés par la présente font partie de cette équipe) et l'équipe de réalisation – TI (prestataire de services responsable de la réalisation de la solution technologique, déjà sous contrat avec le MJQ).

Activités	Équipe réalisation – affaires	Équipe réalisation – TI
Rédaction des récits	X	
Ordonnancement et présentation des récits en unités de livraisons	X	X
Architecture de haut niveau	X	
Analyse et conception		X
Validation et approbation de la solution	X	
Réalisation (développement de la solution)		X
Essais intégrés, de performance et de conversion		X
Essais d'acceptation	X	

Représentant du client

Le gestionnaire du contrat sera le directeur général de la Direction générale des projets Lexius ou un de ses répondants désignés. Il est responsable des communications internes et externes, des orientations, de l'utilisation du contrat, de réaliser le suivi du contrat, du suivi de l'ensemble des travaux et du budget autorisé, d'approuver lorsque requis les demandes et de négocier les points en suspens.

Représentant du prestataire de service

Le représentant du prestataire de service est le principal interlocuteur auprès du Ministère pour leurs relations d'affaires. Ses responsabilités sont de gérer le lien d'affaires avec le Ministère, de discuter des clauses contractuelles et de veiller à la disponibilité, au rendement des ressources nécessaires pour l'exécution du contrat et d'effectuer diverses activités administratives pour le suivi de l'ensemble du contrat.

Le représentant du prestataire de services est responsable :

- d'assurer la disponibilité des ressources convenues au moment opportun;
- d'assurer le suivi de la facturation;

- de rendre compte mensuellement de l'utilisation du contrat au gestionnaire du contrat ou un de ses répondants selon un modèle à convenir;
- de s'assurer de la qualification des ressources et de leur performance dans le cadre des travaux confiés au prestataire de services;
- de s'assurer de la qualité des biens livrables produits dans le cadre de la réalisation des travaux confiés au prestataire de services;
- de faire remplir et signer le formulaire « Engagement de confidentialité », qui constitue un engagement à protéger les renseignements personnels et confidentiels détenus par le Ministère pour chacune des ressources;
- d'intervenir promptement pour redresser toute situation qui ne se déroulerait pas à la satisfaction du gestionnaire du contrat;
- de négocier les points en suspens et les points de décision avec le gestionnaire du contrat.

DP-2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX À RÉALISER

DP-2.2.1 Activités et bien livrables à réaliser

La présente demande de prix concerne des activités et biens livrables à réaliser dans le domaine de la migration et intégration de solution infonuagiques SaaS, soit la solution Power Platform et Dynamics 365, et, plus spécifiquement, celles qui sont reliées à l'analyse d'affaires.

Analyse d'affaires

L'analyste d'affaires se spécialise en analyse et évaluation pour des volets spécifiques des solutions d'affaires. Il se distingue des analystes fonctionnels, car son rôle est de montrer ce que la solution doit produire et non comment elle est conçue. L'analyste d'affaires intervient également à titre de pilote d'affaires afin de s'assurer que les besoins d'affaires et les attentes de l'organisme sont supportés par la solution.

Activités

- Participer à l'identification, la définition, l'analyse et la documentation des besoins d'affaires de l'organisation;
- Collaborer à la mise à jour des architectures d'affaires, optimiser les processus d'affaires ou en concevoir de nouveaux, les valider, procéder à leur implantation et assurer le suivi auprès des usagers et des autorités compétentes;
- Valider les processus actuels auprès des utilisateurs et s'assurer de bien comprendre les nouveaux besoins afin d'identifier la nature des changements et ainsi proposer des pistes de solutions adéquates;
- Modéliser les processus d'affaires actuels et cibles et déterminer les opportunités d'optimisation des processus;
- Participer à l'analyse du contexte d'affaires et à l'évaluation de l'impact des projets sur les processus de l'organisme (en termes de risques, impacts et bénéfices);
- Collaborer à la précision et à la documentation des objectifs des projets en TI, leur valeur ajoutée et les bénéfices attendus;
- Participer à l'évolution des systèmes au regard des besoins des utilisateurs;
- Soutenir l'utilisateur dans l'identification des besoins opérationnels en s'appuyant sur les décisions prises lors de l'architecture détaillée;
- Rédiger et présenter les synthèses des solutions et biens livrables proposés aux utilisateurs désignés, les faire approuver et s'assurer de la cohérence d'ensemble;
- Participer à la recherche de solutions innovatrices afin de répondre aux besoins identifiés;
- Valider et approuver les solutions proposées et s'assurer que les orientations émises par le conseiller en architecture d'affaires sont respectées;
- Participer à l'établissement des stratégies de gestion du changement, de formation et de simplification des communications et des formulaires;

- Supporter le chargé de projet « volet Utilisateur » dans la réalisation de la stratégie d'essais d'acceptation;
- Documenter les devis d'essais d'acceptation;
- Réaliser les essais d'acceptation;
- Rédiger les bilans globaux d'expérimentation;
- Identifier les modifications nécessaires à la suite des expérimentations, et ce, en étroite collaboration avec le pilote de système, le responsable du développement et le chargé de projet;
- Supporter les développeurs lors de la réalisation des essais intégrés (valider les devis d'essais, modifier ou ajouter des cas à tester);
- Collaborer à la réalisation de la stratégie et du plan de transition;
- Collaborer à la réalisation de la stratégie et du plan d'implantation;
- Collaborer à la réalisation du plan de gestion du changement;
- Collaborer à la réalisation du plan de communication;
- Participer à la réalisation du plan de formation et à la formation des utilisateurs;
- Agir comme formateur pour le transfert d'expertise auprès des utilisateurs des systèmes d'information ou encore leur prêter assistance;
- Agir à titre de personne-ressource pour la rédaction de la documentation relative aux processus opérationnels et administratifs, le matériel de formation ainsi que l'organisation du travail.

Biens livrables

- Document de définition des besoins et des exigences (récits utilisateurs);
- Scénarios d'essais;
- Processus d'affaires;
- Analyses et synthèse en lien avec les activités présentées ci-dessus.

DP-2.2.2 Ressources recherchées

DP-2.2.2.1 Exigences pour le prestataire de services

Non applicable

DP-2.2.2.2 Exigences pour les ressources

Le prestataire de service devra démontrer qu'il possède les ressources recherchées en présentant des curriculum vitae dans les demandes d'intervention.

Voici le profil de ressources qui seront demandés via les demandes d'intervention :

Analyste d'affaires

- Posséder un diplôme universitaire de premier cycle dans le domaine des technologies de l'information, en administration des affaires ou dans une discipline connexe;
- Posséder cinq années d'expérience en technologie de l'information, dont trois années d'expérience dans le cadre d'interventions multidisciplinaires en milieu utilisateur soit pour les processus et règles d'affaires, l'organisation du travail ou la rédaction de différentes études (dossiers d'affaires, études d'opportunités et préliminaires);
- Posséder quatre années d'expérience dans la réalisation de dossiers d'affaires et de positionnement stratégique dans le domaine des TI;

- Avoir réalisé deux mandats d’une année liée à l’intégration de tous les volets de l’analyse d’affaires, soit la rédaction d’études préliminaires (dossiers d’affaires, études d’opportunités, analyse de faisabilité);
- Avoir utilisé la méthode de modélisation de type BPMN « Business Process Management Notation » en ayant utilisé cette méthode dans deux (2) mandats d’une (1) année.
- Posséder une année d’expérience dans un contexte d’analyse d’affaires de solutions dans un environnement utilisant MS-Dynamics et la Power Platform.

Le client pourra valider certaines exigences lors de l’exécution du contrat.

DP-2.2.3 Étapes du projet et échéancier des travaux

Le cycle des activités à réaliser en fonction des livraisons est le suivant :

- Prise de connaissance des processus d’affaires cibles;
- Rédaction des récits utilisateurs et des critères d’acceptation;
- Soutien de l’équipe de développement dans un rôle de « product owner » et d’analyste d’affaires, autorisation des travaux et approbation;
- Soutien aux essais intégrés;
- Rédaction des scénarios et réalisation des essais d’acceptation;
- Soutien post-implantation d’un maximum de 90 jours calendrier.

DP-2.2.4 Durée du contrat

Le présent contrat débute à sa signature par les parties et a une durée de 36 mois.

Aucun travail en vue de l’exécution du contrat ne doit être commencé avant l’octroi du contrat et le client n’assumera aucune responsabilité pour de tels travaux.

DP-2.2.5 Envergure du mandat

L’étendue des prestations de services que le client entend requérir est définie au bordereau de prix en annexe.

Les quantités estimées ne servent qu’au calcul de la plus basse réponse conforme et ne constituent nullement une forme d’engagement de la part du client.

L’envergure maximale des travaux est estimée à **2 640 jours-personnes** pour la période couverte par le présent mandat.

Le tableau ci-dessous précise l’envergure du mandat selon les profils et les années pour les trois années.

Profils	Année 1			Année 2			Année 3			Totaux
	Nb ress.	JP/an	Total jp	Nb ress.	JP/an	Total jp	Nb ress.	JP/an	Total jp	
Analystes d’affaires	4	220	880	4	220	880	4	220	880	2 640

DP-2.2.6 Modalités de paiement

Les modalités de paiement suivantes sont complétées par l’article CS-8 « MODALITÉS DE PAIEMENT » du contrat spécifique.

Le prestataire de services devra présenter au client, une facture mensuelle contenant

la description détaillée du nombre de jours réellement effectués.

DP-2.3 MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE GESTION DU MANDAT

DP-2.3.1 Exigences relatives à l'exécution du mandat

Communications et considérations générales

Toutes les communications orales ou écrites devront s'effectuer en français. Les ressources proposées devront communiquer oralement de façon efficace en français et posséder une excellente maîtrise de la communication écrite.

Les ressources du prestataire de services devront posséder la formation adéquate nécessaire à la pleine exécution des travaux confiés. S'il devenait nécessaire de dispenser une formation à ces ressources pour l'exécution adéquate des travaux confiés, ce dernier devra assumer lui-même les frais de formation et le traitement de son personnel.

Le prestataire doit également fournir à ses frais la papeterie et autres fournitures de bureau pouvant être requises par ses ressources.

Heures de travail

À titre informatif, le Client fixe à sept heures la durée normale d'une journée de travail de son personnel, soit de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi. Les heures travaillées en dehors des heures normales de travail par les ressources du prestataire de services seront rémunérées au taux journalier simple. Il se peut que la semaine de travail excède 35 heures.

DP-2.3.2 Modalités encadrant les demandes d'intervention (DI)

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, les ressources assignées en lien avec une demande d'intervention (DI).

La durée maximale d'une DI est d'une année. Le mandat d'une ressource peut être reconduit au moyen d'une nouvelle DI.

Le client décrit sur le formulaire de DI chaque intervention à confier au prestataire de services, et ce, au fur et à mesure des besoins. Le formulaire présente, entre autres, la description des travaux, les biens livrables à réaliser, la catégorie et la complexité de la demande, le profil des ressources requises et l'échéancier visé. Ce formulaire a pour but d'officialiser la nature et la portée de la DI et doit être signé par les deux parties avant le début des travaux.

Toutes les activités reliées à la DI, entre autres, l'évaluation, le démarrage, la planification, la coordination, le suivi et la facturation sont inclus dans le prix soumis par le prestataire de services.

Il est de la responsabilité du prestataire de services de prendre connaissance du formulaire transmis par le client et de confirmer le nombre et l'identification des ressources, s'il y a lieu, devant être assignées à chaque DI en fonction des besoins exprimés par le client.

Le représentant désigné par le prestataire de services est responsable du traitement des demandes. Le prestataire de services doit noter que le temps requis pour le traitement des demandes d'intervention par son représentant est inclus dans les activités administratives et, à ce titre, le prestataire de services ne peut et ne pourra prétendre à aucun montant supplémentaire pour lesdits travaux.

Le prestataire de services doit répondre dans les quinze (15) jours ouvrables de la transmission de la demande en fournissant tous les documents requis dans le formulaire de demande d'intervention. Si la ressource proposée n'est pas conforme aux exigences de l'article DP-2.2.2.2 de la présente demande de prix, le prestataire de services doit faire une autre proposition à l'intérieur des mêmes quinze (15) jours ouvrables, et ce, jusqu'à l'acceptation par le client.

- Le prestataire de services doit joindre avec sa réponse à la DI les éléments suivants :
- le curriculum vitae de la ressource proposée, signé et daté par la ressource;
 - l'attestation de fiabilité de renseignements signée et datée par la ressource présentée » présenté à la DP-ANNEXE 3;
 - une copie du diplôme (si requis);
 - une copie de l'évaluation comparative délivrée par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) pour les diplômes obtenus à l'extérieur du Québec, le cas échéant (si requis).

Lorsqu'un baccalauréat (BAC) est exigé, un des diplômes suivants peut être reconnu. Chaque année de scolarité manquante doit être compensée par deux (2) années d'expérience pertinente au diplôme exigé.

Diplôme obtenu	Expérience pertinente requise*
Certificat dans le domaine visé	4 années
Diplôme d'études collégiales (DEC)/Technique dans le domaine visé	6 années
Diplôme d'études collégiales (DEC)/Général	8 années
Attestation d'études collégiales (AEC)	10 années
Sans équivalence du MIFI	12 années

* Les années d'expérience pertinente servant à compenser la scolarité exigée sont alors soustraites du calcul des années d'expérience demandées dans l'analyse des exigences requises.

Une fois la décision communiquée au prestataire de services d'intégrer la ressource en demande d'intervention, celui-ci devra rendre disponible la ressource proposée, et ce, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande par les deux (2) parties ou à la date prévue dans la demande d'intervention.

Le client pourra également décider de mettre fin à toute demande pour des raisons qui sont propres à ses mandats (par exemple, un arrêt de projet, un moratoire en évolution, etc.). Dans ce cas, il informera le prestataire de services par écrit et ce dernier devra alors cesser les travaux en cours de réalisation à la réception de cet avis. Le prestataire de services sera rémunéré selon le nombre de jours réalisés à la date d'arrêt du projet.

Entrée en fonction des ressources

Pour toutes les ressources du prestataire de services affectées à la réalisation des travaux, le représentant du prestataire de services doit notamment remplir certains formulaires afin d'obtenir :

- les accès à l'édifice, par le biais d'une carte d'accès, et s'engager à remettre cette carte d'accès lors du départ des ressources, si requis;
- le code d'accès et les accès informatiques;
- l'emplacement du bureau, si requis.

Le représentant du prestataire de services doit également s'assurer que le formulaire « Engagement de confidentialité », qui constitue un engagement à protéger les renseignements personnels et confidentiels détenus par le Ministère, soit signé par chacune des ressources assignées à la réalisation des travaux. Il a la responsabilité de

fournir au client ce formulaire au plus tard le jour de l'entrée en fonction de la ressource.

DP-2.3.3 Logistique en lien avec le lieu des travaux

Lieu de travail

La prestation de travail découlant de la présente demande de prix s'effectue en télétravail. Le télétravail doit être effectué à l'intérieur du Canada.

Les ressources devront collaborer avec les différents intervenants et contribuer au fonctionnement préconisé en s'arrimant à la structure de gestion des infrastructures qui est mise en place. Elles seront appelées à travailler conjointement avec le personnel des unités administratives du client. Au besoin, elles devront également travailler de pair avec d'autres prestataires de services susceptibles d'être impliqués dans les mandats.

Déplacements

Ces frais sont prévus dans le montant maximal du contrat.

Stationnement

Le client informe le prestataire de services qu'aucun espace de stationnement, et ce, dans toutes les aires de stationnement au siège social et dans tous les édifices occupés par le Client à Québec et Montréal, n'est alloué aux ressources du prestataire de services pour la durée totale du contrat. Il incombe au prestataire de services et/ou à ses ressources de combler ce besoin. En aucun cas, le prestataire de services ne pourra exiger une compensation de quelque nature que ce soit pour espace de stationnement et/ou des frais afférents.

DP-2.3.4 Équipement (logiciels ou composantes) nécessaire ou mis à la disposition du prestataire de services

Obligations du Ministère :

Les ressources du prestataire de services devront avoir accès à un ordinateur et une connexion à Internet afin de pouvoir se brancher à distance aux infrastructures du ministère (poste, réseau, outils, etc.). Les ressources appelées à travailler dans les bureaux du ministère devront être munies d'un ordinateur portable afin d'accéder aux infrastructures, dans le même mode que si elles étaient à distance. Les ressources n'ont pas à fournir de logiciels particuliers, ceux-ci étant installés sur le poste de travail appartenant au ministère. Le ministère aura dans ses infrastructures un ordinateur sur lequel il installe les logiciels appropriés. Cet ordinateur ne sera pas accessible directement par la ressource externe. Dans tous les cas, la ressource devra utiliser une connexion VPN pour accéder à l'ordinateur du ministère :

Accès à distance (à partir du domicile de la ressource)

Accès à distance (à partir de la firme de la ressource)

Accès à distance (à partir d'un bureau dans les locaux du ministère)

Aucun ordinateur n'étant pas la propriété du ministère ne pourra être branché directement au réseau du ministère.

Obligations du prestataire de services :

Le prestataire de services doit fournir les éléments suivants à chacune des ressources à son emploi qui sera assigné à un mandat au Ministère, et ce, pour toute la durée du mandat :

- Un ordinateur portable, que devra utiliser la ressource externe, ainsi que les périphériques applicables associés (station d'accueil, écrans, clavier, souris, casque d'écoute, etc.) ;
- Une caméra à haute définition (HD), pouvant être intégrée au portable;
- Une connexion à l'internet stable et performante.

Le portable devra se conformer aux exigences suivantes, et ce, tout au long du mandat au Ministère :

- Être muni d'un antivirus fonctionnel dont les signatures sont maintenues à jour ;
- Être régulièrement maintenu à jour au niveau des correctifs de sécurité du système d'exploitation ainsi que des applications présentes ;
- Être exempt de tout logiciel qui nuirait significativement aux performances attendues du système.

DP-2.3.5 Règles de sécurité destinées aux ressources du prestataire de services

Non applicable

DP-2.3.6 Rapports d'étape

Non applicable

DP-2.3.7 Rencontres entre le donneur d'ouvrage et le prestataire de services

Dès la signature du contrat, le gestionnaire du contrat ainsi que le représentant du prestataire de services doivent se réunir pour établir les modalités des règles de gestion et d'exécution du contrat en fonction des exigences exprimées dans la présente demande de prix.

Les discussions porteront notamment sur :

- l'entrée en fonction des ressources
- les obligations contractuelles;
- les attentes envers le prestataire de services;
- les engagements en matière de sécurité et de confidentialité;
- les besoins d'information de gestion;
- la fréquence des rencontres de suivi;
- le processus de facturation;
- les pénalités;
- tout autre sujet jugé pertinent.

Rencontres de suivi

Afin de vérifier l'utilisation des normes et façons de faire du Client, le prestataire de services doit faire le point sur le suivi des travaux lors des rencontres prévues.

Ces rencontres seront tenues avec le gestionnaire du contrat, dont la fréquence sera déterminée lors de la rencontre de démarrage.

Les règles de suivi de projet du Client demandent de faire le point sur :

- la planification des activités intégrées à celle des activités du Client;
- le suivi des efforts, des coûts, des échéances et du contenu;
- les écarts;

- les points en suspens;
- les points de décision;
- tout autre aspect jugé pertinent.

Rencontre annuelle

À la fin de chaque période de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du contrat, les parties tiennent une rencontre annuelle pour faire le point sur le projet. Cette rencontre permet également de revoir la planification pour la prochaine année, revoir les règles de gestion et d'exécution du contrat, confirmer les besoins et traiter tout autre aspect jugé pertinent.

DP-2.3.8 Modalités de suivi d'exécution

Non applicable

DP-2.3.9 Processus de réception et d'approbation des biens livrables ou des services rendus

Les biens livrables à réaliser doivent être conformes aux normes en vigueur chez le client et respecter le processus d'approbation déterminé par le plan de gestion de chaque projet et lors de la définition des mandats.

Le prestataire de services doit mettre en place les mécanismes nécessaires pour assurer la qualité des services par les ressources en place ainsi que pour l'arrimage aux processus du Client.

En cours de contrat, le Client peut demander d'obtenir par écrit la démarche d'assurance qualité du prestataire de services ainsi que les mécanismes de validation qu'il met en place et l'organisation du travail qu'il adopte en vue de garantir la qualité des services attendus. Si tel est le cas, le prestataire de services dispose de dix (10) jours ouvrables pour fournir l'écrit.

DP-2.3.10 Modalités de remplacement de ressources

DP-2.3.10.1 Remplacement de ressources

Le client se réserve le droit de demander le remplacement d'une ressource proposée par le prestataire de services si celle-ci **ne satisfait pas aux exigences du mandat** (exemples : travail insatisfaisant, qualité du français écrit et parlé, absence prolongée ou répétée, ou autre raison majeure).

Lorsque le client formule une demande de remplacement, le prestataire de services dispose de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la demande pour proposer une ressource de remplacement.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit adresser au client un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence répond aux exigences de l'article DP-2.2.2.2 de la présente demande de prix.

DP-2.3.10.2 Transfert de connaissances

Lors du remplacement de toute ressource en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre

connaissance de l'état du dossier. Cette période est de 7 jours dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une ressource ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par le client, selon les circonstances :

- a. Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;
- b. Si le remplacement a été fait à la demande du client et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la ressource, le client assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;
- c. Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par le client;
- d. Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le client.

DP-2.3.10.3 Pénalités applicables

À l'article CS-7.1 « Remplacement de ressources » du contrat spécifique, la pénalité sera de 500 \$ par jour.

À l'article CS-7.2 « Ressource ne satisfaisant pas aux exigences du mandat » du contrat spécifique, la pénalité sera de 500 \$ par jour.

À l'article CS-7.3 « Date d'entrée en fonction » du contrat spécifique, la pénalité sera de 500 \$ par jour.

À l'article CS-7.4 « Non-respect de la période de transfert de connaissance » du contrat spécifique, la pénalité sera de 500 \$ par jour.

DP-2.3.10.4 Suspension des travaux

Le client peut en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, le client doit aviser le prestataire de services par écrit 15 jours avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services doit cesser les travaux faisant objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel.

Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive du client à cet effet.

Dans les 15 jours suivants, la réception d'un avis écrit du client à cet effet, le prestataire de services doit reprendre et poursuivre les travaux, conformément aux dispositions du contrat à l'exception du délai d'exécution qui est prolongé d'une période égale à la durée de suspension des travaux.

Le client paie au prestataire de services tous les frais de conservation que la suspension des travaux a occasionnés. Le prestataire de services n'a toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

DP-2.4 CONDITIONS STANDARDS DU CONTRAT SPÉCIFIQUE

Outre les besoins décrits par le client dans la présente demande de prix, le prestataire doit prendre connaissance du gabarit de contrat spécifique joint à l'envoi et considérer toutes conditions standards s'y trouvant pour établir son prix.

DP-2.5 BESOINS SUPPLÉMENTAIRES DU CLIENT

Une enquête de la Sûreté du Québec sera effectuée afin de déterminer si le prestataire de services satisfait aux conditions requises de sécurité (habilitation sécuritaire). Le respect par le prestataire de services des conditions de confidentialité et de sécurité requises constitue une condition d'admissibilité et son entraîne l'inadmissibilité du prestataire de services à accomplir son mandat.

Une vérification de sécurité des ressources du prestataire de services affectées à l'exécution du contrat sera effectuée avant leur entrée en fonction.

DP-ANNEXE 1 BORDEREAU DE PRIX

Le prestataire de services soumet le taux journalier pour l’exécution du contrat qui inclut tous les autres frais, coûts ou dépens que ce soit :

CLASSIFICATION (TYPE DE RESSOURCES)	NOMBRE ESTIMÉ (DE JOURS-PERSONNE)	TAUX (JOURNALIER)	SOUS-TOTAL
Analystes d’affaires	2 640	×	=
TOTAL			*

* Montant *excluant les taxes*.

TPS/TVH	
TVQ	
TOTAL des taxes (à titre indicatif seulement)	

Non applicable

Justice
Québec



ATTESTATION DE LA FIABILITÉ
DES RENSEIGNEMENTS
(RESSOURCES EXTERNES)

Moi, soussigné (e), atteste que les renseignements me concernant dans la demande d'intervention (DI) sont véridiques et fiables. À cet effet, j'ai signé et daté mon curriculum vitæ présenté.

En date d'aujourd'hui, je confirme, par la présente, que je suis disponible pour la période visée par la DI découlant de la demande de prix relatif aux Analystes d'affaires pour le programme Lexius – 11227).

*Cette attestation document doit être joint au curriculum vitæ de chacune des ressources présentées dans les demandes d'intervention. *

Nom du prestataire de services :

Signature de la ressource

Date

Le prestataire de service atteste que la ressource proposée sera pleinement disponible pendant les heures requises pour la prestation de services et exclusivement au Ministère pour la réalisation des services visés par la DI.

Signature du représentant

Date

DP-ANNEXE 4

DOCUMENTS À JOINDRE À LA RÉPONSE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

☐	L'attestation de Revenu Québec délivrée et valide avant la date et l'heure limite fixées pour la réception de la réponse à la demande de prix, si le prestataire a un établissement au Québec.
☐	L'autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics (AMP) si la réponse à la demande de prix comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement (1 M\$) au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter (si applicable) au moment du dépôt de la réponse.
☐	Certificat d'enregistrement du système de qualité dans le domaine des technologies de l'information qui est conforme à la norme ISO 9001 : 2015 au moment du dépôt de la réponse
☐	Preuve d'assurance responsabilité civile.
☐	Attestation ou certificat émis par l'Office québécois de la langue française.

DP-ANNEXE 5

GRILLE DE VALIDATION DE L'EXIGENCE DU PRESTATAIRE
DE SERVICES

Non applicable

DP-ANNEXE 6 FORMULAIRE DE NON-PARTICIPATION

Tout prestataire de services ayant reçu le présent document et qui choisit de ne pas présenter de réponse doit transmettre le formulaire ci-dessous **obligatoirement**.

QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION	
Si votre entreprise ne participe pas à la demande de prix, veuillez remplir et retourner le présent questionnaire en indiquant les raisons qui expliquent votre non-participation.	
Nom de l'entreprise : _____	
Adresse postale : _____ _____	
Téléphone : _____	
<i>(Veuillez cocher une des cases suivantes.)</i>	
☐	Nous n'avons pas eu le temps d'étudier votre demande de prix et de préparer notre proposition dans le délai alloué.
☐	Votre demande de prix ne permet pas d'y répondre pour les raisons suivantes : (spécifiez, à titre d'exemples : participation en cours à X autres demandes pour la même période visée, enjeux liés à X dans la demande de prix, la nature du besoin ne cadre pas avec l'expertise de nos ressources disponibles, etc.) _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____
Nom (en lettres moulées) : _____	
Fonction : _____	
Signature : _____	

Note importante : L'information contenue dans ce questionnaire sert à connaître les raisons ayant mené une entreprise à ne pas présenter de réponse dans le cadre de la demande de prix malgré l'obtention des documents.